



ETUDES

L'organisation
du marché
du lait
de consommation
dans les
Etats membres
de la CEE

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

EUROPÄISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT

COMUNITÀ
ECONOMICA EUROPEA

EUROPESE
ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

série
agriculture

20

BRUXELLES

1965

**L'organisation
du marché
du lait
de consommation
dans les
Etats membres
de la CEE**

SOMMAIRE

Avant-propos		5
Introduction		7
Chapitre I :	L'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation en Belgique	9
Chapitre II :	L'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation en Allemagne	15
Chapitre III :	L'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation en France	22
Chapitre IV :	L'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation en Italie	27
Chapitre V :	L'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation au Luxembourg	32
Chapitre VI :	L'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation aux Pays-Bas	35
Chapitre VII :	Le marché du lait de consommation dans les Etats membres de la CEE (synthèse)	41
Chapitre VIII :	Problèmes soulevés par une organisation commune des marchés du lait de consommation	45

AVANT - PROPOS

La consommation directe de lait constitue dans les Etats membres de la Communauté économique européenne un débouché important pour la production laitière et présente ainsi un grand intérêt dans le cadre d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers.

Le marché du lait de consommation a été organisé, dans le passé, dans les Etats membres de la CEE selon des principes et des modalités parfois fort différents. Il a paru utile d'examiner à fond les différents systèmes appliqués, ainsi que les motifs qui ont conduit à les adopter, pour en dégager des enseignements utiles en vue d'une organisation sur le plan communautaire.

Pour ces raisons, la direction générale de l'agriculture a, dans le cadre de son programme d'étude, demandé à M. M. J. Maas, La Haye, de faire une étude sur l'organisation des marchés du lait de consommation dans les Etats membres de la Communauté.

La présente publication constitue le résultat de ces travaux.

Ces travaux ont été réalisés avec la participation de la division « bilans, études, information » et de la division « produits laitiers ».

Cette étude ne peut toutefois être considérée comme exprimant les conceptions de la Commission de la CEE dans ce domaine.

INTRODUCTION

1. Dans le chapitre « lait » des « propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune », publiées le 30 juin 1960 par la Commission de la CEE, quelques passages sont consacrés aux problèmes particuliers du marché du lait de consommation. Le paragraphe 13 de ce chapitre précise « qu'il importe d'accroître autant que possible la consommation de lait et des produits de lait frais. Par conséquent, la vente de ces produits devra être organisée de telle manière que tous les milieux intéressés trouvent un intérêt à tirer parti des possibilités de vente. En même temps, il faut s'efforcer d'aboutir à une amélioration de la qualité du lait et des divers services », deux éléments qui sont considérés comme « des conditions essentielles d'une augmentation des débouchés du lait de consommation ». Il est dit également qu'il pourrait s'avérer nécessaire « en cas de difficultés persistantes sur les marchés des produits laitiers, de séparer les prix du lait de consommation de ceux du lait de transformation. La stabilisation du prix du lait de consommation permettrait en effet d'éviter que des conditions exceptionnellement défavorables ne se répercutent sur la totalité de la production du lait ».

« Pour cette raison », toujours selon le paragraphe 13, « les marchés du lait de consommation devraient faire l'objet d'une réglementation particulière ».

Le même paragraphe fait encore remarquer que, dans le domaine du lait de consommation, il s'agit le plus souvent de marchés locaux ou nationaux et « qu'il existe encore d'importantes différences de structure entre les divers pays de la CEE sur le marché du lait de consommation ». La Commission prévoit dès lors qu'il ne sera pas possible d'envisager un mode uniforme d'organisation pour l'ensemble de la Communauté dans le domaine du lait de

consommation. D'après la Commission, « il sera plutôt nécessaire de mettre au point des solutions régionales, qui devront être fondées sur des principes uniformes ».

2. La présente étude, élaborée à la demande de la direction générale de l'agriculture de la CEE, a pour but :

— d'une part, de décrire l'organisation actuelle des marchés du lait de consommation des six Etats membres ;

— d'autre part, d'analyser les problèmes les plus importants que pose l'organisation des marchés du lait de consommation.

L'étude a été terminée au printemps de l'année 1964. Dans les chapitres consacrés à l'organisation des marchés du lait de consommation dans chacun des Etats membres, on n'a pu en général exploiter de données statistiques plus récentes que celles se rapportant à l'année 1962. Cela ne nuit toutefois en rien au tableau général de la structure des marchés dans les divers Etats membres.

3. Qu'il soit ici rendu hommage aux experts des divers Etats membres qui ont éclairé et complété les vues de l'auteur de la présente étude sur les problèmes relatifs aux marchés du lait de consommation dans leur pays, de même qu'au secrétariat du « Produktschap voor zuivel » (office interprofessionnel du lait et des produits laitiers), qui l'a aidé à rassembler et à interpréter, d'une part, les données statistiques relatives à l'étendue et à l'importance de la consommation de lait, d'autre part, la documentation concernant le système d'approvisionnement en lait de consommation des divers Etats membres.

CHAPITRE I

L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CONSOMMATION
EN BELGIQUE

La situation sur le marché belge du lait de consommation présente les caractéristiques suivantes :

1. Volume considérable des livraisons directes du producteur au consommateur ;
2. Consommation relativement faible, mais en hausse ;
3. Offre suffisamment abondante ;
4. Réglementations encore embryonnaires en ce qui concerne la qualité ;
5. Nombre extrêmement élevé des distributeurs dans le commerce du lait de consommation ;
6. Fixation des prix uniquement pour le lait en bouteille d'après les prix de direction officiels pour le lait entier.

A. VOLUME DE LA CONSOMMATION LAITIÈRE

La vente du lait de consommation et des produits assimilés (principalement le yoghourt et le lait chocolaté) représente, dans l'année, le quart environ de la production totale de lait en Belgique. Même lorsque la production laitière est à son niveau le plus bas, les disponibilités sont en général largement suffisantes pour couvrir les besoins malgré de légères pénuries locales qui se manifestent parfois en Wallonie. Par rapport aux années d'avant-guerre, la consommation de lait présente un notable accroissement ; elle a continué à monter progressivement au cours des dernières années. Néanmoins, la consommation de lait par habitant est encore relativement faible en Belgique (actuellement, un peu plus de 115 kg par an).

TABLEAU n° 1

Evolution de la consommation de lait

(en kg par habitant)

Catégorie	1936/38	1956	1957	1958	1959	1960
Lait entier et lait standardisé, y compris les produits dérivés (*)	78,0	97,7	100,1	98,5	102,5	105,2
Babeurre et lait écrémé, y compris les produits dérivés (*)	2,0	5,8	6,0	5,8	6,0	6,0
Crème fraîche	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Total	80,5	103,9	106,5	104,8	109,0	111,7

(*) Dont yoghourt et lait chocolaté.

Dans le volume total du lait de consommation vendu, le lait de ferme, c'est-à-dire le lait entier qui est fourni directement par la ferme en vue de la consommation et livré aux consommateurs sans l'intervention d'une laiterie, entre pour près de la moitié. Le lait de ferme est généralement livré en vrac, mais il arrive également (p. ex. dans le

Borinage) que le lait cru soit mis en bouteille et colporté sous cette forme.

Environ 85 % du lait livré à la consommation par l'intermédiaire des laiteries est vendu en bouteille. Il est à noter que le lait stérilisé représente une partie très importante (55 %) de la vente totale par rapport au lait pasteurisé en bouteille (moins de

20 %). La consommation des produits de lait frais est faible en Belgique ; le yoghourt ainsi que le lait chocolaté (fabriqué le plus souvent à partir de lait écrémé) ne représentent guère plus de 1,5 % environ du volume total de lait de consommation.

B. ORGANISATION DU MARCHÉ DU LAIT DE CONSOMMATION

1. Producteurs

En Belgique, les producteurs ne sont pas tenus de livrer leur lait à une laiterie. En dehors de la part conservée pour l'auto-consommation, une importante quantité de lait entier est livré aux consommateurs départ ferme (25 % environ de la vente totale belge de lait de consommation) ou vendue directement à domicile (10 % environ de la consommation totale).

A cet égard, les différences régionales sont grandes. En Wallonie le lait de consommation est vendu à 70 % ou 80 % directement à la ferme (même à environ 90 % dans le Hainaut) ; en revanche, dans la partie flamande du pays, le lait de ferme ne représente pas plus de 30 à 40 % de la consommation et, dans la province de Brabant (Bruxelles compris), 10 % seulement environ.

D'une façon générale, le volume du lait vendu à la ferme diminue quelque peu par rapport à la consommation totale ; il semble que ce phénomène soit en corrélation avec l'intérêt manifesté par le consommateur pour le lait stérilisé en bouteille.

2. Laiteries

Environ 54 % de la quantité totale de lait de consommation consommé en Belgique sont livrés aux détaillants et aux consommateurs par les laiteries. Sur les quelque deux cent trente laiteries que compte le pays (et qui reçoivent chacune, en moyenne, 10 millions de kg de lait par an), deux cents environ participent à l'approvisionnement en lait de consommation. Toutefois, il n'y en a que quatre-vingt-quatre qui préparent du lait pasteurisé en bouteille et soixante-deux seulement qui puissent produire du lait stérilisé. Pour l'ensemble de la Belgique, il existe sept laiteries qui vendent annuellement plus de trente millions de kilogrammes de lait de consommation ; elles assurent ensemble environ la moitié de la vente totale de lait de consommation préparé en laiteries. Trois de ces laiteries s'occupent exclusivement de la préparation et de la vente de lait de consommation ; l'une d'elles, qui assure principalement l'approvisionnement de Bruxelles, écoule environ cent millions de kilogrammes de lait de consommation par an. Parmi les autres laiteries, dont aucune n'atteint une vente de dix millions de kilogrammes par an, il en est beaucoup dont la vente de lait de consommation (uniquement en vrac) est très faible.

Dans quelques régions industrielles de la Wallonie, les disponibilités en lait de ferme ne sont pas suffisantes toute l'année pour couvrir les besoins de la consommation ; dans ce cas, le complément doit être acheté à l'extérieur, dans des laiteries. En général l'approvisionnement de Bruxelles et d'autres grandes agglomérations n'est pas assuré par des laiteries établies dans ces villes mêmes, mais par des laiteries ou des centrales laitières coopératives qui, pour des raisons économiques, sont le plus souvent installées à quelque distance de la ville, au milieu des exploitations productrices de lait. Ces laiteries spécialisées reçoivent toujours du lait en quantité suffisante directement des producteurs, par l'intermédiaire des centres de ramassage (dans un rayon de 40 km environ) ou grâce à des achats supplémentaires effectués auprès d'autres laiteries avec lesquelles elles entretiennent des relations plus ou moins suivies. Par conséquent, il est rare que l'approvisionnement en lait de consommation soit assuré par des transports effectués sur plus de cent kilomètres. La situation est différente en ce qui concerne le lait stérilisé. Ce lait est préparé principalement dans quelques grandes laiteries spécialisées qui, en raison notamment de la forte concurrence qu'elles se font entre elles, vendent leur production pratiquement sur l'ensemble du territoire belge.

3. Distribution

La distribution du lait de consommation aux consommateurs s'effectue en Belgique par un très grand nombre de voies. En premier lieu, les quelque deux cent vingt mille producteurs de lait sont autorisés à vendre à la ferme même du lait aux consommateurs ; comme nous l'avons déjà signalé au point B. 1, un quart environ de la production globale de lait de consommation va ainsi du producteur au consommateur. En outre, plus de deux mille trois cents producteurs ont obtenu une licence de colportage, pour vendre eux-mêmes leur lait, à condition que le bétail de l'exploitation soit indemne de tuberculose, et pour vendre dans certains cas, à la même condition, le lait qu'ils ont acheté à d'autres producteurs ; leurs ventes représentent plus de 10 % du volume total de lait de consommation. Les producteurs titulaires de cette licence sont très inégalement répartis à travers le pays ; ils sont proportionnellement les plus nombreux dans les provinces wallonnes du Hainaut (5,5 pour 10 000 habitants) et de Namur (3,8 pour 10 000 habitants), et les moins nombreux dans le Brabant (0,9 pour 10 000 habitants) et en Flandre orientale (1,3 pour 10 000 habitants). A Bruxelles, vingt-deux producteurs sont encore autorisés à faire le colportage ; leur clientèle est constituée essentiellement par la population des faubourgs semi-ruraux.

La distribution du lait de consommation préparé par les laiteries est effectuée par :

- a) environ mille six cents crémeries spécialisées ;
- b) environ vingt-six mille cinq cents autres magasins disposant d'une armoire frigorifique et qui sont autorisés à vendre du lait, uniquement sous emballages fermés ;
- c) environ vingt mille magasins ne disposant pas d'armoire frigorifique et autorisés à vendre uniquement du lait stérilisé ;
- d) environ cinq mille colporteurs qui peuvent s'approvisionner uniquement en lait de laiterie et qui ne peuvent pas acheter directement aux producteurs ; en général, ils n'ont pas de magasin ;
- e) des laiteries ayant leur propre système de distribution, ce qui est d'ailleurs très rare ;
- f) environ six cents échoppiers qui vendent principalement sur les marchés du lait pasteurisé en vrac, du lait battu et du yoghourt, le plus souvent à consommer sur place.

Environ 50 % du lait de consommation fourni par les laiteries sont livrés aux détaillants par l'intermédiaire des négociants-grossistes ; le nombre des licences accordées pour le commerce de gros du lait de consommation s'élève à mille sept cents. L'existence de ces grossistes est justifiée notamment par le fait que de nombreuses petites laiteries ne disposent pas en propre de moyens de transport pour assurer la livraison du lait de consommation aux nombreux détaillants (magasins ou colporteurs). Le nombre des crémeries spécialisées, qui doivent satisfaire à des conditions déterminées en ce qui concerne les locaux, l'étalage, le traitement et la conservation du lait de consommation ainsi que des produits dérivés (notamment, disposer d'une chambre ou d'une armoire frigorifique de capacité suffisante), a fortement diminué au cours de ces dernières années.

Comme le montrent les chiffres ci-dessus, il y a pléthore de magasins de détail et, de ce fait, la moyenne des ventes est faible. En moyenne, chaque détaillant ne vend guère plus de deux cents litres de lait environ par semaine. La vente hebdomadaire moyenne des quatre mille huit cents colporteurs, doit se situer aux environs de mille litres.

L'exercice du commerce du lait de consommation est subordonné à l'obtention d'une licence qui est délivrée par l'Office national du lait, et de ses dérivés. Il existe quatre sortes de licences de détaillants, dont l'attribution est soumise à certaines conditions techniques (en matière d'installation) qui sont passablement sévères pour les crémeries spécialisées, mais assez sommaires pour les magasins qui ne disposent pas d'armoire frigorifique. Une licence spéciale est

nécessaire pour le colportage du lait de ferme ; les producteurs qui désirent obtenir cette licence ne doivent pas seulement participer à la lutte contre la tuberculose bovine et posséder éventuellement un cheptel indemne de tuberculose ; ils doivent également gérer leur exploitation dans des conditions garantissant le respect des règles de propreté et d'hygiène dans la traite, la manipulation, la réfrigération (jusqu'à 5° C maximum) et la livraison du lait.

Pour pouvoir obtenir une licence, les négociants-grossistes doivent disposer de magasins appropriés comportant une installation frigorifique, des moyens de transport nécessaires, etc. ; certaines garanties doivent également être données au point de vue de l'hygiène et de la conservation de la qualité du lait.

4. *Emballage*

Le ministre de l'agriculture peut désigner des régions où le lait de consommation ne peut être livré qu'en récipients (bouteilles ou cartons). Jusqu'ici, cette réglementation n'est en vigueur que dans les agglomérations urbaines d'Anvers, de Bruxelles et de Gand. Toutefois, les producteurs-colporteurs jouissant de droits traditionnels peuvent continuer à vendre du lait de ferme en vrac dans lesdites agglomérations.

C. *DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE, A LA COMPOSITION ET A L'EMBALLAGE DU LAIT ; CONTROLE DE LA QUALITE (LAIT A ET AA)*

En vue de préserver la santé publique, un arrêté royal a fixé un certain nombre de conditions hygiéniques élémentaires auxquelles doit satisfaire le lait livré aux laiteries ; ces conditions ont essentiellement un caractère négatif. Pour le lait de ferme livré aux consommateurs, il faut que le bétail soit indemne de tuberculose ; le lait de ferme vendu par colportage doit satisfaire, en outre, à certaines conditions d'hygiène, peu sévères en soi, qui concernent la présence de micro-organismes, le degré d'acidité, la conservation, etc.

Le lait de consommation livré par les laiteries doit être convenablement pasteurisé ou stérilisé ; certaines obligations sont également imposées en ce qui concerne les conditions de température dans lesquelles s'effectue la livraison aux commerçants.

En outre, l'arrêté contient un certain nombre d'interdictions concernant le transport du lait et qui visent principalement à empêcher le mélange de différentes espèces de lait (qui serait de nature à tromper le consommateur) ainsi qu'une diminution de la qualité. La loi ne prescrit pas la standardisation de la teneur en matières grasses du lait de consommation, mais elle l'autorise. Comme l'arrêté royal stipule que le

lait destiné à la consommation doit avoir une teneur en matières grasses butyriques de trente-deux grammes au moins par litre, dans la pratique la teneur en matières grasses de tout le lait de consommation préparé en laiterie est portée au minimum prescrit pour être vendu (de novembre 1959 à mars 1960 inclus, la teneur minimum en matières grasses a été ramenée provisoirement à trente grammes, en raison de la pénurie de beurre existant à cette époque).

La teneur en matières grasses du lait écrémé ne peut être supérieure à 0,5 %. Aucune teneur n'est prescrite pour les produits de lait frais tels que le yoghourt et le lait chocolaté ; en pratique, ces produits existent sous deux formes dont la teneur en matières grasses atteint respectivement 3 % environ et 1 à 2 %.

En ce qui concerne le lait en bouteille, seules les bouteilles d'une contenance d'un litre, de trois quarts de litre, d'un demi-litre et d'un quart de litre sont autorisées, sauf s'il s'agit de lait destiné à être distribué dans les écoles : celui-ci peut être conditionné également en récipients d'un cinquième de litre à condition qu'ils portent l'indication « écoles - 20 cl ». De plus, les bouteilles doivent être d'un type agréé par l'Office national du lait et de ses dérivés. Outre la dénomination du lait et la mention de leur contenu minimum, les bouteilles doivent porter le nom et l'adresse du producteur ou de la laiterie ; la dénomination du produit peut être suivie de la mention « pasteurisé », « stérilisé », « homogénéisé » et de l'indication de sa teneur en matières grasses.

En dehors des conditions d'hygiène résumées ci-dessus, il n'existe aucune autre réglementation concernant le contrôle de la qualité du lait de consommation ordinaire. Le lait fourni par les producteurs aux laiteries ne doit pas nécessairement être payé d'après sa qualité. Certes, les autorités encouragent cette pratique, mais elle n'était récemment encore suivie qu'à titre facultatif par un nombre limité de laiteries.

Depuis le 1^{er} octobre 1962, on applique en Belgique une réglementation générale de la qualité du lait de ferme, dans le cadre de laquelle le lait provenant du bétail de ferme remplissant certaines conditions — minimales — et déclaré bon après filtrage, bénéficie d'une prime de 0,25 FB par litre.

En 1953, un arrêté royal a institué des marques de contrôle spéciales pour le lait de qualité (A et AA), qui peuvent être attribuées tant aux producteurs qu'aux laiteries, lorsque le lait de consommation répond à des conditions spéciales plus sévères. Ces conditions portent sur l'état sanitaire du bétail, l'équipement de l'exploitation, le mode de traite, de

manipulation, de pasteurisation et de conservation du lait, la température pendant la livraison au commerce ou aux consommateurs, etc. A cet égard, les conditions imposées pour le lait AA sont les plus strictes. Les exploitations qui répondent à ces conditions se voient reconnaître le droit de livrer sous la marque de contrôle A ou AA le lait de consommation qu'elles produisent ou qu'elles préparent. Elles sont placées sous le contrôle permanent des conseillers de laiterie de l'Etat et de l'Office national du lait et de ses dérivés.

Au cours des dernières années, le lait AA et le lait A ont représenté respectivement environ 1 % et 2 % de la vente totale de lait de consommation ; c'est dire que la place prise par ce lait de qualité reste encore très limitée.

D. REGIME DES PRIX

1. Prix indicatif du lait entier

En ce qui concerne le prix payé au producteur, il importe de signaler que le gouvernement belge fixe annuellement pour le lait entier, un prix indicatif. Le système n'offre pas au producteur la garantie formelle qu'il obtiendra effectivement ce prix. Outre le prix de direction pour le lait de ferme, le ministre de l'agriculture fixe également chaque mois, pour le beurre et le lait écrémé, des prix de direction calculés en fonction de celui du lait. Par un ensemble de mesures (achats et stockage de beurre, prix minimaux et/ou taxes compensatoires à l'importation du fromage p. ex., primes à la production de fromage, de poudre de lait et de lait condensé, subventions à l'exportation de beurre et de poudre de lait) le gouvernement vise à ce que les prix effectivement payés pour le lait aux producteurs se rapprochent dans toute la mesure du possible des prix indicatifs. Comme le montre le tableau n° 2 ci-après, ce but a généralement été atteint.

En Belgique, il n'est fait aucune distinction entre le marché du lait de consommation et le marché du lait de transformation, ni en ce qui concerne la destination du lait de ferme comme tel, ni en ce qui concerne la formation des prix. Jusqu'au 1^{er} avril 1957, il n'existait pas non plus de réglementation officielle pour les prix du lait de consommation ; des organisations professionnelles du secteur laitier avaient calculé elles-mêmes des prix de détail « justifiés », qui n'avaient toutefois pas un caractère obligatoire. Profitant de la concurrence ainsi que des prix parfois peu élevés des produits laitiers, les négociants sont fréquemment parvenus à obtenir des prix d'achat très bas pour le lait de consommation, mais ceux-ci dans la pratique, ne se reflétaient pas dans le prix payé par le consommateur, et ils aboutissaient par

TABLEAU n° 2

Prix indicatifs du lait entier, du beurre et du lait écrémé

Campagne 1 ^{er} avril - 31 mars	Prix indicatifs moyens annuels			Prix moyen payé pour le lait (en FB par l)
	lait entier (*) (en FB par l)	beurre (en FB par kg)	lait écrémé (en FB par l)	
1956/57	3,06	81,30	0,67	3,14
1957/58	3,33	85,10	0,82	3,34
1958/59	3,29	80,25	0,70	3,35
1959/60 (*)	3,35	80,95	0,73	3,40
1960/61	3,39	81,40	0,74	3,40
1961/62	3,41	81,85	0,75	3,50
1962/63	3,53	84,85	0,75	

(*) Jusqu'en 1957/58 compris, pour le lait d'une teneur en matières grasses de 3 %, ensuite de 3,30 %.

(**) En raison des dégâts causés par la sécheresse, les prix indicatifs du lait entier et du lait écrémé pour 1959/60 ont été majorés ultérieurement. La moyenne annuelle devient donc, pour le lait entier, 3,43 FB le l et pour le lait écrémé, 0,80 FB le l.

conséquent, d'une part, à réduire le revenu du producteur et, d'autre part, à augmenter la marge du détaillant.

2. Prix maximaux du lait de consommation en bouteille

Afin de soutenir le prix de direction indiqué par les autorités, des prix maximaux pour le lait de consommation en bouteille sont fixés officiellement depuis le 1^{er} avril 1957 en ce qui concerne la livraison au consommateur aussi bien que la livraison franco détaillant. Depuis le 1^{er} octobre 1962, les prix suivants sont appliqués au lait de consommation (d'une teneur de 32 g de matières grasses par l) :

TABLEAU n° 3

Prix maximaux du lait de consommation

(en FB par bout.)

Livraison	Lait pasteurisé		Lait stérilisé	
	en bout. de 1/1 l	en bout. de 1/2 l	en bout. de 1/1 l	en bout. de 1/2 l
a) Livraison franco détaillant	5,65	3,05	5,80	3,15
b) Livraison aux consommateurs	7,25	3,90	7,25	3,90

Dans certaines régions (agglomérations de Liège, de Namur, de Charleroi, du Borinage, de Verviers et du centre-Hainaut), ces prix maximaux peuvent être dépassés de 0,25 FB par litre.

Les prix pratiqués sont parfois inférieurs aux prix autorisés ; non seulement le prix du lait est souvent un peu moins élevé dans les magasins que chez les colporteurs, mais aussi le lait stérilisé est souvent vendu à des prix sensiblement inférieurs en raison de l'existence d'une vive concurrence.

Les prix du lait en vrac, du lait avec marque de contrôle (A ou AA) et des produits dérivés du lait de consommation sont libres. Le lait A est plus souvent vendu aux consommateurs au prix de 8,50 FB à 9,50 FB la bouteille d'un litre, tandis que le lait AA (habituellement en emballages à jeter) est même vendu à 11 et 12 FB le litre.

3. Marge commerciale du détaillant

Sur la base des prix maximaux fixés, la marge commerciale du détaillant sur le lait pasteurisé en bouteilles est de 1,60 FB par bouteille d'un litre et de 0,85 FB par bouteille d'un demi-litre. En pratique, il s'avère que le lait est acheté et/ou vendu à des prix inférieurs à ces prix maximaux, de sorte que les marges des détaillants par bouteille d'un litre semblent avoir été en 1961 les suivantes :

TABLEAU n° 4

Marges des détaillants

(en FB)

Catégorie	Marge officielle	Marge réelle moyenne
Lait pasteurisé en bout. de 1 l au magasin	1,60	± 1,40
Lait pasteurisé en bout. de 1 l chez le colporteur	1,60	± 1,70
Lait stérilisé en bout. de 1 l au magasin	1,45	± 1,30
Lait stérilisé en bout. de 1 l chez le colporteur	1,45	± 1,55

4. *Marge commerciale du négociant-grossiste*

La marge bénéficiaire du négociant-grossiste n'est pas fixée par le gouvernement ; en pratique, elle atteint 0,40 FB à 0,75 FB par litre.

E. *PUBLICITE EN FAVEUR DU LAIT*

La propagande collective en faveur de la consommation du lait de consommation (et des produits laitiers) est faite en Belgique par l'Office national du lait et de ses dérivés. Cette propagande est financée en partie par le produit des droits perçus lors de la délivrance annuelle des licences de vente du lait, des certificats d'agrément, etc., par l'Office national du lait et de ses dérivés, en partie par des subventions du Fonds agricole, c'est-à-dire directement par les fonds publics. En outre, les professionnels du secteur laitier ont eux-mêmes rassemblé des fonds destinés à la « Campagne — M », calquée sur une initiative néerlandaise et qui, menée en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, s'adresse principalement à la jeunesse. Le budget disponible pour cette campagne atteint jusqu'ici environ douze millions de FB. De même, on se préoccupe beaucoup d'encourager la consommation du lait à l'école ; le gouvernement

belge a accordé des subventions considérables à cet effet (en 1959 et par la suite, environ 28 millions de FB). Elles atteignent :

0,40 FB par litre pour le lait de consommation pasteurisé ordinaire ;

1,20 FB par litre pour le lait pasteurisé A ;

2,00 FB par litre pour le lait pasteurisé AA.

Ces subventions ne sont pas accordées seulement pour les livraisons de lait faites aux écoles gardiennes, primaires et moyennes, aux écoles techniques ainsi qu'aux universités, mais également pour les livraisons aux homes, colonies de vacances pour enfants, etc. Grâce à cette propagande et au système de subventions existant, la consommation du lait dans les écoles a fortement augmenté en l'espace de dix ans : au cours des dernières années, trois cent mille enfants environ, parmi lesquels un tiers des élèves des écoles primaires, ont reçu régulièrement du lait à l'école. L'Office national du lait et de ses dérivés intervient dans le versement des subventions et le contrôle des prix pratiqués pour le lait destiné aux écoles.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CONSOMMATION EN ALLEMAGNE

L'importance et l'organisation du marché du lait de consommation en Allemagne se caractérisent par les éléments suivants :

1. L'approvisionnement en lait de consommation est assuré principalement par les laiteries ; toutefois, en dehors des centres urbains et des régions industrielles les livraisons de lait s'effectuent parfois encore départ ferme ;
2. La consommation par habitant est relativement peu élevée et est, en outre, en lente régression ;
3. L'organisation du marché est fortement développée et comporte des secteurs bien délimités ;
4. Il existe une réglementation destinée à assurer un apport suffisant de lait de consommation ;
5. Il existe des normes de qualité valables tant pour le lait vendu directement à la ferme que pour le lait de consommation préparé en laiteries ; le lait de marque « Markenmilch » doit répondre à des critères spéciaux ;

6. Jusqu'ici, la distribution est assurée principalement par les détaillants spécialisés et de plus en plus aussi par les magasins d'alimentation de détail ; les livraisons à domicile sont peu fréquentes ;

7. Le marché du lait de consommation est distinct de celui du lait destiné à l'industrie ; les producteurs de lait bénéficient, en ce qui concerne le prix du lait, d'un régime de péréquation (« Ausgleichs- ») ; le prix du lait de consommation est fixé par le gouvernement fédéral.

A. CONSOMMATION DE LAIT

Quelque 30 % de l'ensemble de la production laitière d'Allemagne sont utilisés sous forme de lait de consommation et de produits de lait frais. Cette consommation — qui a été d'environ cent-cinq kilogrammes par habitant en 1960 — est cependant inférieure à ce qu'elle était avant la seconde guerre mondiale ; elle est en outre en régression constante ces dernières années ; seule la consommation de crème de lait et de produits de lait frais est en augmentation.

TABLEAU n° 5

Evolution de la consommation de lait

Catégorie	1936/38	1956	1958	1960	1961	1962
Lait entier et standardisé, y compris les produits dérivés	121,6	107,2	100,6	95,9	98,6	97,2
Babeurre et lait écrémé, y compris les produits dérivés (*)	11,2	5,1	6,8	7,0	5,2	5,3
Crème fraîche	0,5	1,6	1,9	2,1	2,3	2,4
Total	133,3	113,9	109,3	105,0	106,1	104,9

(*) Y compris les produits spéciaux (produits à base de lait caillé, yoghourts, etc.).

Il est impossible de déterminer avec précision dans quelle mesure cette diminution de la consommation de lait frais est partiellement compensée par une

augmentation de la consommation familiale de lait condensé ou de lait en poudre. Le lait en vrac représente plus de la moitié des

ventes de lait de consommation ; les livraisons en bouteille ou en emballage perdu représentent près de 55 % de l'ensemble des quantités de lait et de produits de lait frais livrées par les laiteries ; la fraction la plus importante (42 % de l'ensemble des ventes de lait de consommation) revient au lait pasteurisé conditionné. La consommation de produits spéciaux de la laiterie (celle notamment du lait chocolaté et des produits à base de lait caillé tels que le yoghourt) est relativement peu importante et représente 6 % environ des livraisons totales de lait de consommation.

B. ORGANISATION DU MARCHÉ DU LAIT DE CONSOMMATION

1. Producteurs

C'est la « Milch- und Fettgesetz » (datant de 1952) qui constitue la base légale de l'organisation — très poussée — du marché laitier en Allemagne.

Aux termes de cette loi les producteurs de lait sont tenus de céder le lait et la crème fraîche recueillis dans leur exploitation à une laiterie désignée par les pouvoirs.

Exceptionnellement, les producteurs peuvent être autorisés à livrer du lait directement aux consommateurs. En pratique, les producteurs livrent aux laiteries environ 75 % de l'ensemble de la production laitière. Cette proportion subit des variations très importantes suivant les régions (70 % dans le Sud de l'Allemagne, 90 % dans le Nord).

Environ 60 % du lait directement destiné à la consommation passent par les laiteries. La majeure partie des 40 % restants (soit environ 27 % du lait de consommation utilisé en Allemagne) sert à couvrir les besoins de la consommation familiale du producteur, alors que la vente directe aux consommateurs représente 4 % environ de l'ensemble de la production laitière, soit 13 % environ de l'ensemble des ventes de lait de consommation. A cet égard, on relève cependant d'importantes différences régionales : les ventes de lait de consommation dont la livraison est assurée par les laiteries oscillent entre 37 % (en Bavière) et 75 % (dans la zone d'approvisionnement de la Sarre) de l'ensemble des ventes de lait de consommation. Dans les grandes villes, ainsi que dans les régions industrielles telles que la Rhénanie-du-Nord, la Westphalie et la Sarre, les ventes du lait de consommation départ ferme sont peu importantes.

2. Laiteries

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, 60 % environ de l'ensemble des ventes de lait de consommation s'effectuent par l'intermédiaire des laiteries. En 1962, sur les deux mille cinq cents et quelques entreprises de ce genre existant en Allemagne (arrivage moyen

de lait entier par entreprise : environ 6 millions de kg par année), on en dénombrait trois cents environ dont les ventes de lait de consommation représentaient plus de 40 % du lait reçu ; en 1960, il y avait environ mille petites laiteries (c'est-à-dire des entreprises où l'arrivage annuel de lait était inférieur à 2 millions de kg), dont huit cents environ établies dans la région des pâturages de Bavière et du Wurtemberg. Ces entreprises ne revêtent pour l'approvisionnement en lait de consommation qu'une importance réduite ou purement locale. Par contre, les trois cent soixante et quelques laiteries, dont les arrivages annuels dépassaient les dix millions de kilogrammes, réunissaient plus de 50 % des arrivages en Allemagne.

Quelque neuf cents laiteries étaient en mesure d'assurer la préparation du lait conditionné ; quatre cents de ces entreprises environ disposaient d'un équipement permettant de mettre le lait de consommation en emballages à jeter. Seules quatre-vingt-quatorze entreprises assuraient la préparation de lait et/ou de crème de lait stérilisé en bouteille ; sept étaient des entreprises spécialisées dans ce domaine. Par suite de la concentration progressive des entreprises transformatrices de lait en Allemagne occidentale, on a également enregistré ces dix dernières années, une diminution progressive du nombre de laiteries participant à l'approvisionnement en lait de consommation. C'est notamment le cas dans les grandes villes, où l'approvisionnement en lait de consommation n'est généralement plus assuré que par quelques entreprises spécialisées, voire par une seule.

3. Distribution

En Allemagne, la distribution du lait aux consommateurs est principalement assurée par les magasins, dont dix-huit mille environ sont spécialisés dans la vente du lait (en règle générale cependant, on peut également s'y procurer d'autres denrées alimentaires) ; toutefois, un grand nombre d'épiciers et de détaillants en alimentation générale (10 000 probablement ces dernières années) vendent aussi du lait de consommation (en bouteille ou emballage perdu). Quelque quatre mille laitiers assurent la vente ambulante du lait de consommation en vrac ; dans ce cas, la ménagère peut acheter le lait à la voiture du laitier qui parcourt les rues. La distribution à domicile ne revêt une certaine importance qu'en Rhénanie-du-Nord — Westphalie. Les laiteries ne participent pas, en règle générale, au commerce de détail, sauf lorsqu'elles exploitent directement une crèmerie ; on peut évaluer de 5 à 10 % maximum la quantité de lait de consommation livrée aux consommateurs ordinaires sans l'intervention du commerce de détail. Par contre, l'approvisionnement des gros consommateurs est en général assuré directement par les laiteries. A cet égard, si l'on fait abstraction du lait

consommé directement à la ferme, on peut dire que le commerce de détail, et dans une très large mesure le commerce de détail spécialisé, livre aux consommateurs 75 % environ de l'ensemble du lait de consommation.

La vente du lait de consommation est subordonnée à l'octroi d'une licence qui n'est accordée qu'à certaines conditions.

Une condition qui datait des années 1930, dont dépendait l'octroi ou le maintien de cette licence — en l'occurrence l'existence d'un certain chiffre de ventes minimum — et que, par ailleurs, l'on respectait de moins en moins dans la pratique depuis 1952, a cessé d'être applicable en 1958, date à laquelle un jugement l'a déclarée inconstitutionnelle. Les conditions d'établissement actuellement en vigueur ont trait, d'une part, à la personne et à la compétence professionnelle du laitier et, d'autre part, à l'importance et à l'équipement technique de son magasin. Pour les commerçants qui vendent le lait uniquement en bouteille ou en carton (épiceries et magasins d'alimentation générale) il est prévu des conditions relativement faciles à remplir — pratiquement il leur suffit d'avoir un réfrigérateur, et pour la vente du lait en bouteille de disposer d'un local pour le rinçage — tandis que les magasins qui vendent à la fois du lait en vrac et du lait en bouteille doivent répondre à des conditions plus complexes. Certaines conditions d'admission sont également applicables à la livraison à domicile ; il faut en outre remarquer que la vente ambulante de lait en vrac est interdite dans certaines régions d'Allemagne.

La vente du lait stérilisé et du lait condensé n'est pas soumise à autorisation en Allemagne.

En règle générale, la moyenne des ventes hebdomadaires d'un magasin spécialisé dans la vente du lait s'élève de deux mille cinq cents à trois mille litres (y compris les produits de lait frais). Le chiffre de vente hebdomadaire moyen des autres magasins assurant la vente de lait de consommation ne représente généralement qu'une fraction du chiffre de vente moyen des magasins spécialisés. La fourniture de quantités de lait généralement limitées à des nombreux points de vente entraîne pour les laiteries des frais de transport proportionnellement élevés ; c'est pourquoi, pour une livraison de moins de quatre-vingts litres par jour, la laiterie peut percevoir une taxe de livraison à domicile allant jusqu'à 2 DM par livraison.

4. *Organisation des secteurs de collecte et de vente*

L'application pratique de la « Milch- und Fettgesetz » incombe dans une large mesure aux divers

Länder ; aussi les mesures prises ne sont-elles pas identiques partout. Toutefois, dès les années 1930, les laiteries se sont vu assigner partout des secteurs de collecte « Einzugsgebiete ». Les services officiels de l'agriculture et de l'approvisionnement des Länder désignent la laiterie à laquelle les producteurs établis dans un secteur déterminé sont tenus de livrer leur lait, que cette laiterie est, en contrepartie, tenue d'accepter, alors qu'il lui est interdit d'accepter le lait de producteurs n'appartenant pas au secteur qui lui a été assigné. Le service officiel peut permettre au producteur de choisir entre plusieurs laiteries ; une fois son choix fait, le producteur devra s'y tenir. Dans des cas motivés il est toujours fait droit aux demandes de changement de laiteries ; une différence dans le prix payé au producteur n'est cependant pas toujours considérée comme une raison valable. Dans la pratique, la répartition des secteurs de collecte de lait est presque identique à ce qu'elle était il y a quelque trente ans, sauf lorsqu'il s'est produit une concentration ou une fusion des exploitations, ou lorsque se sont créées de nouvelles possibilités d'approvisionnement en lait. L'augmentation des ventes de lait de consommation (par suite de l'augmentation de la population, p. ex.), est généralement compensée par une augmentation de la production laitière et des livraisons effectuées par les producteurs. Toutefois, même lorsque ce n'est pas le cas, il est rare que l'on procède à une redistribution des secteurs de collecte.

Tout aussi rigoureuse est l'organisation de la vente du lait de consommation. Tous les laitiers sont tenus de s'approvisionner en lait de consommation, lait écrémé, babeurre, auprès de la laiterie qui leur est assignée par le service d'agriculture et d'approvisionnement. En règle générale, il est loisible au laitier d'effectuer un choix auquel il doit se tenir par la suite. Tout changement de fournisseur est subordonné à l'autorisation du service officiel, laquelle n'est accordée que dans des cas motivés. En contrepartie, les laiteries désignées sont également tenues de fournir aux laitiers qui relèvent de leur ressort respectif les quantités de lait de consommation qui leur sont nécessaires ; il leur est interdit d'approvisionner d'autres laitiers. L'approvisionnement des gros consommateurs ne peut en principe s'effectuer qu'à l'intérieur du secteur de vente assigné à la laiterie considérée. Cette disposition, ne s'applique qu'à la fourniture du lait de consommation, du lait écrémé et du babeurre.

En Allemagne, l'approvisionnement en lait de consommation repose donc essentiellement sur un système de secteurs de collecte et de vente de lait pratiquement fermés, dans le cadre duquel l'adaptation à l'évolution de la situation, grâce à une redistribution de ces secteurs, ne s'opère dans la pratique qu'en cas d'arrêts d'exploitation.

Pareil régime doit, bien entendu, prévoir des mesures spéciales destinées à remédier aux pénuries régionales (quelles soient momentanées ou non) en lait destiné à la consommation. Lorsqu'une laiterie est à court de lait de consommation destiné à la vente, d'autres laiteries lui fournissent les quantités d'appoint requises. Ces livraisons s'effectuent généralement en vertu d'accords conclus librement entre laiteries voisines établies dans le « secteur d'approvisionnement » de la laiterie considérée et s'effectuent généralement sous forme de lait entier, cru et réfrigéré. Il arrive cependant, surtout en Allemagne, que les laiteries livrent directement du lait de consommation, pasteurisé, en vrac aux centres de distribution des détaillants des zones urbaines. Dans certains cas — et notamment lorsqu'il s'agit de laiteries spécialisées dans le lait de consommation situées dans des centres industriels — il faut en outre acheter le lait à des laiteries plus éloignées, établies parfois même dans un autre Land. Pour ces livraisons les autorités peuvent édicter, dans certaines régions, certaines conditions, notamment la fixation du prix qui englobe les subventions accordées pour compenser les frais de transport. En règle générale, le prix de ce lait est fixé de manière à assurer aux laiteries qui le fournissent un revenu plus élevé, dans la mesure où elles sont moins éloignées de la zone déficitaire. En Rhénanie-du-Nord — Westphalie, le secteur de lait de consommation le plus important d'Allemagne, les deux tiers environ de l'ensemble des besoins en lait de consommation sont couverts de cette façon par des livraisons effectuées par des laiteries établies en dehors des villes. Même des grandes villes comme Hambourg et Brême sont largement tributaires de fournitures de lait provenant des régions rurales environnantes. La Sarre est également déficitaire, les livraisons de lait provenant en majeure partie de France ; quant à Berlin-Ouest qui est coupé de ses zones d'approvisionnement naturelles, il fait venir d'Allemagne occidentale la plus grande partie du lait dont il a besoin.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE, A LA COMPOSITION ET A L'EMBALLAGE DU LAIT ; CONTROLE DE QUALITE

Indépendamment des critères sanitaires généraux pour le lait, les divers Länder ont fixé certaines normes de qualité particulières applicables au lait vendu directement à la ferme lorsqu'il est destiné à la consommation. Ces normes, qui ont trait à l'état sanitaire du bétail, à la propreté du lait etc., sont assez sévères dans certains Länder.

La préparation du lait de consommation est réservée aux laiteries qui répondent à certaines conditions d'équipement permettant de procéder de manière appropriée à la pasteurisation. Pour les livraisons

aux laitiers, il est interdit dans certains Länder de dépasser une température maximale déterminée.

Le lait dit de marque, lait de qualité spéciale destiné à la consommation, est soumis à des normes plus sévères : ce lait ne peut notamment provenir que de vaches exemptes de tuberculose et de brucellose et contrôlées régulièrement en vue de détecter d'éventuelles mammites. A la laiterie (qui doit également satisfaire à certaines conditions et obtenir une autorisation spéciale), le lait reçu doit subir un traitement distinct des autres laits, être standardisé à 3,5 % au moins, être pasteurisé puis être immédiatement réfrigéré. La consommation de lait de marque représente 16 % environ des ventes de lait pasteurisé en bouteille, soit 3,5 % environ du volume de la consommation de lait en Allemagne.

En ce qui concerne la standardisation de la teneur en matières grasses du lait destiné à la consommation, il est prévu une teneur minimale de 3 % ; la standardisation ne peut être effectuée que par les laiteries, soit par écrémage partiel soit par addition de lait écrémé. L'utilisation de poudre de lait lors de la préparation du lait de consommation est interdite. La teneur minimale du lait de marque en matières grasses est de 3,5 % ; la standardisation n'est autorisée qu'à certaines conditions.

Une teneur minimale en matières grasses est également prévue pour la crème fouettée et la crème pour le café.

En ce qui concerne le conditionnement du lait en bouteille, on se sert de la bouteille DIN normalisée d'un litre, d'un demi-litre et d'un quart de litre. C'est la bouteille d'un demi-litre qui est la plus utilisée ; on a estimé qu'avec les bouteilles d'un litre le taux de la marge bénéficiaire pratiqué jusqu'au 1^{er} octobre 1963 était insuffisant. Les réglementations concernant les indications qui doivent figurer sur la bouteille de lait, l'étiquette ou la capsule voire sur les deux, diffèrent selon les Länder.

La réglementation du contrôle de la qualité, qui s'applique à toutes les qualités de lait entier livrées par les producteurs aux laiteries, prévoit une classification par classes de qualité (basée sur la propreté, le temps de réductase, le degré d'acidité du lait, et l'état de propreté des berthes) ; le prix payé au producteur pour le lait de ferme est fonction de la qualité, un écart minimum étant prévu d'une classe à l'autre. Le contrôle de la qualité incombe aux services officiels de contrôle des Länder (Milchprüfung : syndicat de contrôle du lait).

Les laiteries spécialisées dans le lait de consommation sont en outre tenues de contrôler journalièrement la composition, le goût, l'odeur et les qualités de conservation du lait de consommation qu'elles préparent et de prendre part aux contrôles officiels

effectués par les organismes régionaux de recherche et de formation.

A Hambourg, par exemple, la qualité du lait d'appoint fait également l'objet de contrôles auxquels les intéressés se sont soumis volontairement.

D. REGIME DES PRIX

1. Prix à la production

En Allemagne, le prix du lait à la production n'est pas garanti. On s'efforce d'agir favorablement sur le

prix du lait à la production par des interventions sur le marché (limitation ou ajournement des importations, achat en temps opportun des excédents saisonniers par la « Einfuhr- und Vorratstelle », par la fixation du prix du lait de consommation, ainsi que par le paiement d'une subvention aux producteurs de lait « Milchförderungszuschlag »). On procède en outre à une certaine péréquation des recettes, ce qui empêche l'apparition de différences trop marquées, notamment entre le prix payé aux producteurs pour le lait de consommation et celui du lait destiné à la transformation.

TABLEAU n° 6

Prix payés aux producteurs en moyenne

Campagne juillet-juin	Prix payé au producteur (en pfg)	Teneur moyenne en matières grasses (en %)
1956/57	31,9	3,61
1957/58	35,1	3,65
1958/59	33,3	3,69
1959/60	33,6	3,71
1960/61	33,4	3,74
1961/62	35,5	3,77
1962/63	36,9	3,78

2. Prix aux consommateurs

Auparavant, les gouvernements des Länder établissaient les marges bénéficiaires en harmonie avec le prix indicatif en fonction du prix de vente maximum du lait de consommation fixé par le gouvernement fédéral. Pour établir ces marges on distinguait généralement deux zones de prix (zones urbaines et zones rurales).

Dans la pratique, c'est le prix maximum autorisé qui est appliqué presque partout. A partir d'octobre 1963, le gouvernement allemand fixe les prix fixes du lait à la livraison aux détaillants et aux consommateurs. Les gouvernements des Länder peuvent autoriser des prix plus élevés, si les coûts de livraison sont sensiblement supérieurs à la moyenne. Ces prix sont fixés comme suit :

TABLEAU n° 7

Prix fixes du lait de consommation

Catégorie	Vente aux détaillants		Vente aux consommateurs départ magasin	
	(en bout. de 1/1 l)	(en bout. 1/2 l)	(en bout. de 1/1 l)	(en bout. 1/2 l)
Lait de consommation en vrac	42	—	50	25
Lait pasteurisé en bouteille	50	26,50	60	32
Lait pasteurisé en emballage à jeter	53	29,50	63	35
« Lait de marque » en bouteille verre.	61	32,50	72	39
« Lait de marque » en emballage à jeter	64	35,50	75	42

Les prix indiqués ne s'appliquent pas au lait vendu « départ camionnette » — ce qui est très courant en Rhénanie-du-Nord — Westphalie — ni au lait livré à domicile. Les gouvernements des Länder sont habilités à réduire le prix du litre de 2 pfennigs dans les régions dites zones de la catégorie de prix II, ce qu'ils n'ont pourtant jamais fait jusqu'à présent. Aucun prix n'est fixé pour le lait stérilisé, le babeurre, la crème de lait et les produits de lait frais.

3. *Marge commerciale du détaillant*

Le tableau de prix ci-dessus montre que les marges du commerce de détail sont, dans la zone de la catégorie de prix I, les suivants :

- lait de consommation en vrac, le litre : 8 pfennigs,
- lait de consommation en bouteille d'un litre : 10 pfennigs,
- lait de consommation en bouteille d'un demi-litre : 5,50 pfennigs,
- lait de marque en bouteille d'un litre : 11 pfennigs,
- lait de marque en bouteille d'un demi-litre : 6,50 pfennigs.

4. *Mesures de péréquation*

La « Milch- und Fettgesetz » constitue la base d'un régime de péréquation et de soutien visant, d'une part, à assurer aux laiteries et aux producteurs de lait les mêmes revenus lorsque le lait est destiné à la consommation et lorsqu'il est destiné à la transformation en produits laitiers et, d'autre part, à garantir l'approvisionnement en lait de consommation quelle que soit la distance entre les exploitations productrices et les marchés.

Ces mesures de péréquation se justifient par le fait que le lait de consommation, en règle générale, peut être vendu à un prix plus élevé que le lait destiné à la transformation. Cette situation serait de nature à créer des tensions entre les laiteries spécialisées dans le lait de consommation et les laiteries des secteurs limitrophes qui, faute d'accès au marché du lait de consommation, transforment leur lait en produits laitiers. En outre, il est possible qu'à certaines périodes de l'année l'approvisionnement nécessaire en lait de consommation ne puisse être assuré qu'en obligeant les laiteries, qui normalement transforment leur lait, à fournir aux laiteries spécialisées dans le lait de consommation certaines quantités de lait pour lesquelles les laiteries industrielles reçoivent un prix plus élevé. Enfin, certains différends peuvent également surgir entre les laiteries spécialisées dans le lait de consommation, notamment lorsque l'éloignement du secteur d'approvisionnement diffère d'une laiterie à l'autre. Dans tous ces cas, les prélèvements de péréquation et les aides ont

pour objet d'assurer aux laiteries de transformation une rentabilité à peu près similaire, étant entendu que le prix du lait de consommation peut subir un « décalage » de 3 pfennigs par kilogramme.

On s'est efforcé d'arriver à ce système de péréquation en prélevant des taxes compensatoires fédérales et provinciales, imposées par les autorités et affectées au soutien du prix du lait de transformation. Depuis le 1^{er} octobre 1963, la taxe compensatoire provinciale (Landesausgleichsabgabe) est supprimée ; en même temps la taxe compensatoire fédérale, jusque-là minimale, a été majorée de façon à permettre désormais une péréquation à l'échelle nationale. Le prélèvement imposé par le gouvernement allemand, et qui oscille entre 4,9 et 5,3 pfennigs par litre de lait de consommation depuis le 1^{er} octobre 1963, est utilisé pour compenser la différence de rentabilité entre le lait de consommation et le lait de transformation, à titre d'aide en faveur du lait transformé en produits laitiers. L'aide est, d'une façon générale, la même pour tous les laits de transformation ; seul le lait destiné à la fabrication de fromages à pâte dure, à couper et à pâte molle bénéficie d'une subvention supplémentaire. Le montant de la taxe compensatoire pour le lait de consommation et celui de l'aide en faveur du lait de transformation sont égaux à la différence de valeur entre le lait de consommation, d'une part, et le beurre et le lait écrémé résiduel, d'autre part.

Les prélèvements imposés par le Bund frappent le lait de consommation, le babeurre, le lait centrifugé, le lait stérilisé, le lait condensé et la crème de lait (après conversion en unités de lait) que les laiteries destinent à la consommation. Le même prélèvement est appliqué aux producteurs autorisés à livrer directement du lait ou de la crème aux détaillants et/ou aux consommateurs.

5. *Marchés séparés*

L'exposé qui précède fait apparaître l'existence, en Allemagne, d'une séparation entre le marché du lait de consommation et le marché du lait destiné à la transformation.

Si l'on se base sur les prix pratiqués à la livraison au commerce de détail et aux consommateurs, la vente du lait de consommation est plus avantageuse que la transformation du lait en produits laitiers. Le système de cloisonnement des secteurs de collecte et de vente empêche le lait provenant du secteur du lait industriel d'envahir et de perturber le marché du lait de consommation et de réduire l'écart de rentabilité. D'autre part, ce régime permet d'égaliser jusqu'à un certain point la rentabilité du lait de consommation et du lait transformé et d'éviter ainsi de trop fortes tensions entre ces deux secteurs.

Toutefois, il n'en résulte pas pour autant une égalisation complète des revenus basée sur les prix de marché.

E. ENCOURAGEMENT

A LA CONSOMMATION DU LAIT

En Allemagne, la propagande en faveur de l'accroissement de la consommation du lait de consommation et des produits laitiers incombe à une organisation spéciale, le « Verein zur Förderung des Milchverbrauchs », qui dispose d'un budget annuel de 10 millions de DM environ. Une partie de cette somme est recueillie en percevant, sur toute livraison de lait, une taxe de 0,075 DM par cent kilogrammes. Une partie de la somme disponible est affectée à la propagande générale en faveur de la consommation du lait ; 60 % des fonds environ sont mis à la disposition des offices de propagande des divers Länder ; toutefois, leur financement est également assuré en partie par une contribution financière des laiteries du Land, spécialisées dans le lait de consommation. En Rhénanie-du-Nord — Westphalie, par exemple, la contribution additionnelle des laiteries est de 0,040 DM par cent kilogrammes. Dans les autres

Länder également, le niveau de cette contribution est à peu près le même.

Quelque 25 à 30 % des élèves des écoles primaires bénéficient de distributions de lait à l'école. Environ quatre-vingt mille tonnes de lait sont livrées aux écoles pour l'ensemble de l'Allemagne. Ces distributions de lait bénéficient de subventions fédérales qui ont atteint ces derniers temps 10 millions de DM par an. En outre les Länder et/ou les communes octroient également d'importantes subventions de sorte que l'on évalue à 20 millions de DM environ (dont 25 % proviennent des cotisations de parents d'élèves), soit au total 35 pfennigs environ par litre de lait distribué dans les écoles.

Dans le cadre de la propagande en faveur de la consommation du lait, il faut également signaler l'existence de nombreux « milk bars », où l'on peut consommer du lait et des boissons à base de lait diversement préparées et présentées. Ces « milk bars » sont généralement installés dans les gares, le long des grandes routes, ainsi qu'en d'autres endroits très fréquentés.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CONSOMMATION EN FRANCE

Le marché du lait de consommation est caractérisé, en France, par les aspects suivants :

1. Le ravitaillement laitier des agglomérations urbaines et des régions industrielles se fait en majeure partie par l'intermédiaire des laiteries ; dans les petites villes et à la campagne, la livraison se fait en règle générale, directement des éleveurs aux distributeurs et aux consommateurs ;
2. Une consommation par tête relativement peu élevée, surtout à Paris et dans les autres villes ;
3. Une offre de lait en général suffisante ; toutefois, pour Paris et Marseille et, à certaines périodes, pour quelques autres villes ou régions également, il est nécessaire d'acheminer le lait sur de grandes distances afin de pouvoir répondre aux besoins de la consommation ;
4. Un grand nombre de distributeurs, souvent non spécialisés, avec un débit en moyenne petit ;
5. Une réglementation de la qualité faiblement développée ;

6. Une fixation des prix du lait de consommation en fonction du prix indicatif du lait, à l'échelle régionale ou locale.

A. VOLUME DE LA CONSOMMATION LAITIÈRE (°)

En tenant compte des quantités (estimatives) qui sont utilisées dans les exploitations agricoles pour l'auto-consommation et éventuellement pour la vente directe aux consommateurs, 20 % de la production laitière totale sont destinés à la consommation en l'état. La quantité de lait livrée à la consommation par l'intermédiaire des laiteries ne s'élève pas à plus de 8 à 10 % de la production laitière totale. De là, il ressort clairement que la vente directe ou la livraison par la ferme du lait de consommation est encore d'une importance considérable en France, quoique cela ne vaille pas en général pour les grandes villes et les régions industrielles. Le tableau n° 8 montre que la consommation de lait par tête est assez constante durant ces dernières années. Elle est, il est vrai, plus élevée qu'avant la deuxième guerre mondiale, mais, avec ses cent dix litres environ par tête, elle est relativement peu élevée.

TABLEAU n° 8
Evolution de la consommation de lait

(en kg par habitant)

Nature	1936/38	1956	1958	1960	1961	1962
Lait entier et standardisé, y compris les produits dérivés	87	101	100	105	109	110
Babeurre et lait écrémé, y compris les produits dérivés (°)	—	—	—	—	—	1,0
Crème fraîche	0,8	0,9	0,9	0,9	1,0	
Total	88	102	101	106	110	111

(°) Non connu, vraisemblablement de peu d'importance.

Le fait que les chiffres de 1960 à 1962 sont plus élevés doit vraisemblablement être attribué à la présence de meilleures données statistiques plutôt qu'à une réelle augmentation de la consommation du lait.

(°) Les chiffres cités dans ce chapitre ont été empruntés, dans la mesure du possible, à des données du bureau de la statistique de la CEE, lesquelles reposent en partie sur des évaluations et s'écartent en outre sur des points déterminés des autres sources (OECE, AEP et autres). En raison de l'imperfection des statistiques sur la production laitière française, il est parfois difficile de se faire une image précise de la situation.

Plus de la moitié du lait livré à la consommation par l'intermédiaire des laiteries est vendu en bouteille, pasteurisé le plus souvent. Les produits dérivés du lait frais ne représentent probablement que 7 % environ des quantités livrées par les laiteries à la consommation. De cet assortiment (assez peu étendu) de produits dérivés du lait frais, le yoghourt (consommation d'environ 1,5 l par tête et par an), est comparativement le produit le plus important.

La vente du lait sous emballage à jeter augmente en importance, principalement en raison de la montée des magasins de « self-service », à Paris — où 85 % environ du lait est livré conditionné — 14 % du lait de consommation se vendant déjà sous emballage à jeter.

B. ORGANISATION DU MARCHE DU LAIT DE CONSOMMATION

1. Producteurs

Il n'existe en France aucune obligation pour les producteurs de livrer leur lait à une laiterie. Aussi dans de nombreuses régions le lait entier est-il ou bien utilisé à la ferme (principalement pour la fabrication de beurre ou de fromage), ou bien livré directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste ou d'un détaillant comme lait de consommation. Plus de 60 % de la quantité totale du lait destiné à la consommation en tant que telle parviennent au consommateur sans passer par une laiterie. Il existe cependant de grandes différences suivant les régions : à Paris par exemple la livraison du lait de consommation par les éleveurs est pratiquement insignifiante, dans certaines parties du Midi de la France par contre, où les conditions sont difficiles pour la production laitière et où l'on trouve peu de laiteries, ce sont les producteurs en grande partie qui se chargent du ravitaillement en lait de consommation.

2. Laiteries

La France compte plus de cinq mille laiteries mais nombre d'entre elles n'ont qu'un faible arrivage de lait. Dans plus de deux mille laiteries la préparation du lait de consommation et sa vente constituent une subdivision de l'entreprise ; le volume d'affaires portant sur le lait de consommation se monte dans ces entreprises à un million huit cent mille litres de lait par an. A côté de laiteries dont le volume d'affaires portant sur le lait de consommation est minime, il existe — en particulier dans et à proximité des grandes villes — des laiteries qui ont un volume d'affaires portant sur plus de cent millions de litres de lait de consommation par an.

En ce qui concerne la situation à Paris qui, avec plus de six millions d'habitants et un volume d'affaires portant sur quatre cent cinquante millions de litres de lait de consommation environ par an,

constitue un débouché considérable, on remarque qu'une vingtaine d'entreprises prennent directement part au ravitaillement laitier de cette région. Les cinq plus grandes entreprises cependant se partagent 75 % de ce marché. Le lait de consommation est livré à 60 % par des laiteries établies dans la ville même, à 40 % par des laiteries de l'extérieur. Les laiteries urbaines se trouvent également dans la nécessité d'acheter le lait à des laiteries installées ailleurs durant une grande partie de l'année ; à cet effet elles sont souvent en relation constante avec un certain nombre d'entreprises effectuant les livraisons complémentaires. La plus grande des entreprises laitières parisiennes complète son approvisionnement laitier en faisant appel à une douzaine d'autres laiteries pendant la période où la production de lait est la plus forte et, pendant les autres périodes de l'année, en faisant appel à environ quarante-cinq entreprises dont certaines distantes de deux cents à deux cent cinquante kilomètres. Une autre laiterie (coopérative) reçoit le lait nécessaire de cinquante-sept entreprises membres de la coopérative qui livrent, suivant la saison, de 10 à 40 % de leur lait à l'entreprise parisienne. Le transport du lait complémentaire se fait en citernes, par camion ou souvent aussi par train. En dehors de Paris et de sa banlieue, il ne se présente à peu près nulle part de difficultés régionales pour l'approvisionnement en lait de consommation ; en général on trouve, à une distance raisonnable, du lait disponible en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la consommation. Ce n'est pas le cas toutefois dans la région de Marseille et en Provence, en raison de la faible densité en bétail et de la production assez basse par vache dans ces régions, de sorte que le lait doit être amené de grandes distances, en majeure partie des environs de Lyon et de Toulouse.

3. Distribution

Près de la moitié du lait de consommation est livré cru (non pasteurisé) au consommateur par les producteurs directement ou par l'intermédiaire de laitiers.

Dans les villes de plus de vingt mille habitants la vente du lait au détail n'est en général pas autorisée ; cette défense ne vaut d'ailleurs pas pour Paris ; pour le reste, la vente de lait au détail n'est autorisée qu'aux détenteurs d'une licence ; celle-ci est seulement accordée aux commerçants dont l'entreprise répond à certaines exigences d'aménagement technique.

Dans les villes, la distribution se fait par l'intermédiaire de magasins d'alimentation (non spécialisés) ; la livraison à domicile constitue l'exception et ne se rencontre que dans certaines zones périphériques des grandes villes. Il n'y a au total en France que trois mille sept cents laitiers (spécialisés dans la vente du lait), mais dans 75 à 80 % des quelque quatre cent

cinquante mille magasins d'alimentation que compte la France, on vend également du lait. Le débit moyen de chaque détaillant est en général faible ; pour Paris par exemple où le nombre de magasins vendant du lait de consommation se monte à plus de dix mille, le volume de vente hebdomadaire ne porte pas sur plus de deux cent cinquante à trois cents litres. Dans les milieux gouvernementaux on envisage la possibilité d'en arriver à une certaine rationalisation du système de vente au détail en liant dans l'avenir la licence pour la vente du lait à un débit minimum (50 l par jour p. ex.) grâce auquel l'emploi d'un frigidaire deviendrait rentable et pourrait donc être exigé. Les grossistes laitiers jouent encore çà et là un rôle sur le marché du lait de consommation ; ils sont cependant de peu d'importance dans l'ensemble de la distribution.

*C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE,
A LA COMPOSITION ET A L'EMBALLAGE
DU LAIT ; CONTROLE DE QUALITE*

Dans le but de veiller à la santé publique, des mesures légales détaillées ont été prises en France, concernant la qualité hygiénique du lait destiné à la consommation.

La vente du lait cru n'est autorisée que si celui-ci provient de fermes d'élevage possédant un bétail sain et s'il répond par ailleurs à des conditions déterminées au point de vue du nombre de germes, de sa température lors de la livraison etc. La vente du lait cru nécessite une licence spéciale.

La plupart des laiteries paient le lait sur la base de la teneur en matières grasses, quelques-unes se basent également sur la qualité hygiénique.

Dans les villes de plus de vingt mille habitants (Paris excepté) le lait destiné à la consommation doit

en général être pasteurisé si la livraison journalière atteint six cents litres ou plus. Il y a des exigences plus précises en ce qui concerne la méthode de pasteurisation, le nombre de germes maximal admis, la réfrigération, la température maximale au moment de la livraison etc., pour le lait en bouteille les dispositions s'appliquent à l'emballage, au délai de livraison au détaillant et au consommateur. Des mesures semblables sont prévues pour le lait stérilisé. Le contrôle de l'observance de ces mesures incombe pour une partie aux services vétérinaires du ministère de l'agriculture et pour l'autre partie au service de la répression des fraudes.

La teneur en matières grasses du lait de consommation pasteurisé ne peut, pour Paris et le département de la Seine, être de moins de trente grammes par litre (équivalant à 2,9 % environ de matières grasses) ; cette exigence de teneur en matières grasses vaut également pour quelques autres grandes villes (entre autres Lyon).

Dans la plupart des villes, sauf Paris, la teneur en matières grasses minimale est fixée à trente-deux grammes par litre depuis le printemps 1962, tandis qu'ailleurs, le lait destiné à la consommation ne doit pas en général avoir une teneur en matières grasses inférieure à trente-quatre grammes par litre.

Il n'y a pas de teneur en matières grasses minimale prescrite pour le lait stérilisé ; ce genre de lait se rencontre dans le commerce avec toutes sortes de teneurs en matières grasses.

D. REGIME DES PRIX

1. Prix indicatifs

Le gouvernement français fixe annuellement pour le lait entier un prix indicatif valable pour le lait

TABLEAU n° 9

Prix indicatifs du lait entier

(en FF par 100 l)

Campagne	Prix de campagne	Prix saisonnier	
		été	hiver
1959/60	32,— ⁽¹⁾	29,50	35,30 ⁽¹⁾
1960/61	33,50	31,50	36,50
1961/62	33,50 ⁽²⁾	31,50	36,50 ⁽²⁾
1962/63	34,70 ⁽³⁾	32,50	38,— ⁽³⁾
1963/64	37,20 ⁽⁴⁾	37,20	37,20

⁽¹⁾ Le prix du semestre hivernal a été majoré après coup et porté à 37 FF, le prix de campagne est par conséquent passé de ce fait à 32,67 FF les 100 l.

⁽²⁾ Le prix d'hiver a été porté après coup à 38 FF en raison de quoi le prix de campagne fut de 34,90 FF.

⁽³⁾ Pour la période allant de novembre 1962 à mars 1963, le prix indicatif a été fixé ultérieurement à 39 FF. Le prix de campagne passa pour cette raison à 35,04 FF les 100 l.

⁽⁴⁾ Pour 1963/64 on a renoncé à faire une distinction entre un prix indicatif d'hiver et un prix indicatif d'été.

d'une teneur en matières grasses de trente-quatre grammes par litre ; ce prix indicatif donne le niveau du prix du lait vers lequel on doit tendre, pour les producteurs de lait pour l'année de production à venir du 1^{er} avril au 31 mars suivant. Ce prix indicatif, il est vrai, ne comporte pas la garantie que ce prix à la production visée sera effectivement réalisé, cependant les mesures gouvernementales régissant les marchés et les prix sont orientées dans ce sens. A côté du prix indicatif — valable pour une année de production (du 1 - 4 au 31 - 3) — on a fixé pour le lait entier des prix saisonniers spéciaux pour le semestre estival et pour le semestre hivernal, de telle sorte que la moyenne pondérée de ces deux prix s'écarte le moins possible du prix de campagne visé. Le tableau n° 9 donne un aperçu des prix indicatifs et des prix saisonniers tels qu'ils ont été fixés pour le lait durant les années écoulées.

2. Prix à la consommation

Sur la base de ces prix indicatifs fixés par le gouvernement pour le lait entier des producteurs, les autorités régionales (c'est-à-dire les préfets des différents départements français) sont compétentes pour fixer les prix du lait de consommation à la livraison aux

détaillants et aux consommateurs. A cette occasion, la fixation des prix pour Paris et le département de la Seine constitue souvent plus ou moins la norme. Bien que la teneur en matières grasses du lait de consommation soit plus basse à Paris qu'ailleurs, les prix à la consommation dans la capitale sont généralement plus élevés que dans le reste de la France en raison de la nécessité de faire venir le lait de grandes distances avec les frais de traitement doublés qui en découlent et les frais de distribution très élevés.

En règle générale, les prix de livraison au commerce de détail sont fixes, des prix minimaux et maximaux étant (susceptibles d'être) fixés pour la livraison au consommateur. En général, le lait se vend au prix maximal, à l'exception du lait sous emballage à jeter qui fait parfois l'objet d'une concurrence de prix dans les « self-service ».

Le tableau n° 10 ci-dessous donne un aperçu des prix maximaux à la consommation pour le lait de consommation à Paris et dans le département de la Seine pendant la campagne 1962/63 (prix en FF par l, en bout. ou carton). Ces prix sont également valables pour la moitié environ des autres secteurs.

TABLEAU n° 10

Prix du lait de consommation (Paris, département de la Seine)

(en FF)

Catégorie	du 1-10-1962 au 4-11-1962	du 5-11-1962 au 31-3-1963	du 1-4-1963 au 5-5-1963	A compter du 6-5-1963 (*)
Lait pasteurisé (30 g de matières grasses)				
a) en vrac (par l)	0,63	0,64	0,59	0,63
b) bouteille de 1 l	0,70	0,71	0,66	0,70
bouteille de 1/2 l	0,38	0,38/0,39 (*)	0,36	0,39
c) Emballage à jeter de 1 l	0,74	0,75	0,70	0,74
Emballage à jeter de 1/2 l	0,39	0,39/0,40 (*)	0,37	0,39
Lait entier cru				
a) provenant d'exploitations spéciales	0,71	0,72	0,67	0,71
b) provenant d'autres exploitations	0,67	0,68	0,63	0,67

(*) Ces prix ont été maintenus après le 1-10-1963.

(*) Pendant la première moitié de ces mois, c'est le prix le plus élevé qui est en vigueur, pendant la seconde le prix le plus bas.

Pour le lait stérilisé il n'y a pas de prix fixé par le gouvernement ; les prix du lait stérilisé sont assez élevés en général par rapport à ceux du lait pasteurisé en bouteille.

3. Marge commerciale du détaillant

Comme il ressort de ce qui précède, il n'y a pas de

marge fixe pour le détaillant, en vigueur en France pour le lait de consommation ; les prix à la consommation sont donc des prix maximaux. A Paris la marge bénéficiaire du commerce de détail se montait, depuis le 2 août 1962, à 6,50 FF aux cent litres sur le lait en vrac, à 6,50 FF sur le lait en bouteille, à 6,50 FF sur le lait en emballage à jeter (Tetra).

Depuis le 6 mai 1963, les marges ont été majorées de 0,10 FF. La marge effective pour le lait en emballage à jeter est pourtant, dans la plupart des cas, sensiblement inférieure (2,60 FF). La marge du commerce de détail est donc de 8 à 10 % environ du prix de vente au consommateur.

4. *Relation lait de consommation | lait de transformation*

Jusqu'ici il n'y a pas de distinction en France entre le marché du lait de consommation et le marché du lait destiné à la fabrication des produits laitiers. De la concurrence à laquelle se livrent les entreprises laitières lors de l'achat du lait aux producteurs résulte en général un certain équilibre des prix que les producteurs reçoivent pour leur lait, quelle que soit la destination de celui-ci. En raison de certaines circonstances, par exemple lorsque les prix de marché d'un ou de plusieurs produits laitiers viennent à monter, des tensions et des difficultés peuvent se présenter temporairement par suite du fait que le lait de consommation est lié à des prix de vente (maximaux) fixés par les autorités et n'est donc pas en mesure de suivre directement la hausse des prix des produits laitiers. Il n'existe pas en France de régime de péréquation grâce auquel les recettes du lait destiné à la fabrication de produits laitiers et du lait de consommation puissent être équilibrées. On discute depuis longtemps dans le milieu industriel des produits laitiers sur la possibilité ou sur l'opportunité de détacher, en ce qui concerne les prix, le marché du lait de consommation des recettes du lait destiné à la transformation. A cet égard, on songe en même temps à introduire pour le lait destiné à la consommation directe, une réglementation spéciale de qualité, comportant des exigences plus grandes. Les différences de prix saisonnières devraient également disparaître de sorte que le même prix du lait

au consommateur serait valable pour toute l'année. L'accord sur ces projets ne s'est pas fait jusqu'ici ; lors de la réalisation de cette séparation éventuelle des marchés, les livraisons de lait entier par les producteurs aux détaillants ou directement aux consommateurs constitueraient par ailleurs encore une difficulté pratique.

En 1961, le ministre de l'agriculture avait fait connaître sa volonté de parvenir à une scission entre le marché du lait de consommation et celui du lait destiné à la fabrication des produits laitiers. A la suite du changement ministériel survenu, il n'y a toutefois pas eu jusqu'ici réalisation de ces projets.

E. *PUBLICITE EN FAVEUR DU LAIT*

Il n'a pas encore, ou à peine, été question de mesures systématiques visant à encourager la consommation du lait en France.

Dans certaines régions, des laiteries ont spontanément constitué un fonds destiné à financer une publicité collective pour le lait et les produits laitiers. Un programme de distribution de lait dans les écoles a été d'abord mis en train, quoiqu'avec peine, tant en raison du manque de capitaux pour subventionner cette distribution de lait aux écoles qu'en raison de l'opposition des milieux médicaux. Depuis 1961 toutefois, des moyens financiers dispensés par le « Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles » (FORMA), qui tire ses ressources de contributions gouvernementales et de prélèvements sur certains produits agricoles, ont été rendus disponibles pour la promotion des débouchés du lait et des produits laitiers, entre autres pour les besoins de la propagande en faveur de la consommation du lait.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CONSOMMATION EN ITALIE

Les conditions de production et de transformation du lait dans les différentes parties de l'Italie, sont en général plus divergentes que dans les autres Etats membres. Ce fait se reflète d'ailleurs dans les grandes différences régionales concernant l'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation et dans le volume de la consommation de lait. Il est de ce fait malaisé de dresser un tableau récapitulatif convenant à l'ensemble de l'Italie.

Ceci une fois posé, on peut dire qu'en Italie le marché du lait de consommation se caractérise par les traits suivants :

1. Une faible consommation par tête, qui n'augmente que lentement ;
2. De grandes différences régionales : sauf dans certaines régions du Nord de l'Italie et dans les grandes villes, l'approvisionnement en lait des consommateurs se fait pour la plupart directement auprès des producteurs et à cet égard, dans certaines régions le lait de chèvre et de brebis joue également un rôle ;
3. Les entreprises spécialisées pour le lait de consommation (ce qu'on appelle les centrales laitières) possédant un rayon d'action déterminé n'existent que dans les centres de consommation d'une importance suffisante ;
4. Peu ou pas de réglementation de la qualité ;

5. La distribution du lait destiné à la consommation s'effectue de maintes manières, en général le lait n'est pas livré à domicile ;

6. La fixation ou le contrôle des prix de vente par les autorités (locales) est pratiqué dans les localités ayant des centrales laitières (entreprises spécialisées pour le lait de consommation occupant une position de monopole dans une région déterminée) ainsi que dans d'autres localités ; ailleurs il n'existe aucune réglementation des prix.

A. VOLUME DE LA CONSOMMATION LAITIÈRE

Sur la production totale de lait en Italie, qui est estimée à dix millions de tonnes environ, lait de chèvre et de brebis compris, un tiers environ est destiné à être consommé directement soit par auto-consommation à la ferme, soit par vente directe du lait entier aux consommateurs, soit par l'intermédiaire des laiteries. Le lait livré à la consommation par les laiteries représente environ 80 % du total du lait de consommation ; le reste est consommé par le producteur ou livré directement par la ferme aux consommateurs.

Bien que la consommation de lait ait considérablement augmenté par rapport à ce qu'elle était avant la deuxième guerre mondiale, la consommation moyenne n'est encore que de soixante-cinq kilogrammes environ par personne et par an, ce qui constitue un niveau exceptionnellement bas pour l'ensemble de la Communauté.

TABLEAU n° 11

Evolution de la consommation de lait

(en kg par habitant)

Catégorie	1936/38	1956	1958	1960	1961	1962
Lait entier, en vrac ; lait pasteurisé et stérilisé, en bouteille, ainsi que dérivés du lait frais et crème fraîche (1)	38	55	59	63	65	65

(1) En ce qui concerne le volume des dérivés du lait frais (yoghourt, dérivés du lait caillé, etc.) et de la crème fraîche, on ne possède pas de renseignements plus précis ; toutefois, on peut considérer que ces produits sont de peu d'importance, sauf peut-être dans quelques grandes villes.

Du reste, la consommation de lait, diffère considérablement de région à région. En Italie du Nord où l'on produit environ 85 % du lait italien et où l'on dispose de suffisamment de lait pour pouvoir satis-

faire régulièrement la demande, la consommation est d'environ cent litres par tête et par an. Dans le centre de l'Italie au contraire, où l'élevage et la production laitière sont moins importants, la consom-

mation moyenne par tête n'atteint pas cinquante litres, tandis qu'en Italie du Sud et dans les îles de Sardaigne et de Sicile les conditions climatologiques et les structures agricoles font que la production laitière est très restreinte. La moitié environ du lait produit dans ces régions provient de brebis et de chèvres. De plus, une partie de ce lait est traditionnellement transformée en fromage à la ferme même. Dans ces conditions, la consommation dans cette partie de l'Italie ne s'élève vraisemblablement qu'à vingt-cinq litres par tête environ. Les efforts du ministère de l'agriculture et de l'UNICEF pour amener un changement dans cet état de choses ont donné peu de résultats jusqu'ici. Seul l'apport suffisant de lait de bonne qualité grâce à un système d'approvisionnement laitier bien organisé, tel qu'il existe dans quelques (rares) endroits, pourrait entraîner un accroissement notable de la consommation. Pour le moment toutefois, on voit mal comment, étant donné les structures agricoles existant dans ces régions, on pourrait jeter les bases nécessaires à un accroissement de la production laitière.

Les deux tiers environ du lait de consommation écoulé par les laiteries sont livrés en bouteille ; là où des « centrales laitières » assument l'approvisionnement en lait de consommation, la vente du lait en bouteille est même la règle, et en général le lait n'est livré en vrac qu'aux gros consommateurs, établissements, etc. Toutefois il existe ailleurs aussi des établissements, le plus souvent des fromageries, qui livrent du lait en vrac — le plus souvent non pasteurisé — à la consommation.

Le lait stérilisé en bouteille représente environ 5 % des ventes totales de lait de consommation ; un assez grand nombre d'entreprises sont équipées pour la fabrication du lait stérilisé ; la plupart de ces entreprises sont établies en Italie du Nord.

B. ORGANISATION DU MARCHÉ DU LAIT DE CONSOMMATION

1. Centrales laitières

La loi du 18 juin 1938 est particulièrement importante pour l'organisation et l'extension ultérieure de l'approvisionnement en lait de consommation en Italie : elle offre, dans les communes ou syndicats de communes où la vente de lait de consommation est de dix mille litres par jour au moins, la possibilité de créer des « centrales laitières », qui reçoivent alors le droit exclusif de préparer et de livrer le lait de consommation dans la commune visée ou dans la région indiquée.

L'installation d'une centrale laitière requiert l'approbation des ministères de l'intérieur et de l'agriculture, qui prennent au préalable l'avis d'une commission

d'experts en ce qui concerne les conditions hygiéniques, techniques et financières dans lesquelles fonctionnera la centrale, et également en ce qui concerne le système de collecte du lait et la distribution du lait de consommation.

On assigne à ces centrales laitières un secteur bien délimité pour la collecte et la distribution. Elles sont tenues d'accueillir le lait de tous les producteurs de leur secteur, à moins que des raisons d'ordre hygiénique ne s'y opposent. Par ailleurs les centrales ne peuvent pas acheter de lait en dehors de la région qui leur est assignée, sauf — en cas de pénurie de lait — après avoir obtenu l'autorisation des autorités (communales ou provinciales).

En règle générale les centrales laitières règlent leur achat de lait de manière à ne pas avoir d'excédents de lait qui devraient être traités en usine, ce qui est facilité par le fait qu'elles achètent une partie du lait par l'intermédiaire de centres de ramassage qui fournissent aux centrales laitières les quantités nécessaires pour leurs ventes de lait de consommation.

Actuellement il y a en Italie une quarantaine de centrales laitières. La plupart sont établies en Italie du Nord ; dans le centre et le Sud de l'Italie et dans les deux grandes îles, on ne les rencontre qu'en petit nombre. Les centrales laitières les plus importantes ont un débit annuel de cinquante à soixante millions de litres, et certaines d'entre elles plus encore. En moyenne, les ventes des laiteries participant à l'approvisionnement en lait de consommation totalisent environ dix millions de litres par an.

Au point de vue juridique, les centrales laitières se présentent sous toutes sortes de formes. Certaines sont des entreprises communales, d'autres des sociétés anonymes ou des coopératives de producteurs de lait ou de marchands de lait.

En raison de la faible importance du cheptel laitier et de la faible densité laitière qui en découle, dans de nombreuses parties de l'Italie centrale et du Sud, les centrales laitières ont souvent des zones de ramassage très étendues où le lait est collecté à des distances de soixante-dix ou quatre-vingts kilomètres. Dans le Nord également, on assigne aux centrales laitières des secteurs très étendus pour la collecte du lait. La zone de ramassage de la centrale laitière de Milan par exemple (avec des ventes annuelles de 80 millions de l environ) s'étend sur environ deux mille kilomètres carrés. Ceci n'est pas dû à une faible densité du cheptel laitier dans les exploitations agricoles, mais au niveau relativement élevé de la consommation de lait dans les centres industriels de l'Italie du Nord et aux besoins importants qui en découlent.

2. *Distribution*

Il n'existe pratiquement de réglementation de la vente du lait que dans les localités ou les régions ayant une centrale laitière et encore tel n'est pas partout le cas. Ailleurs la vente du lait (non transformé, et donc également non pasteurisé) se fait habituellement directement de la ferme aux consommateurs, bien qu'il existe en certains endroits des marchands de lait qui servent d'intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs.

En règle générale, le lait de consommation préparé par les laiteries mécaniques est vendu dans des magasins spécialisés dans la vente du lait et des produits laitiers (latterie), souvent rattachés à des cafés ou à des petits restaurants, qui, en plus du lait vendent également d'autres boissons non alcoolisées. La vente du lait stérilisé totalement ou partiellement écrémé a été autorisée aussi dans les magasins d'alimentation, supermarchés compris. Le nombre total des détaillants vendant du lait est vraisemblablement de vingt-quatre mille environ, dont plus de quinze mille dans le Nord de l'Italie, près de quatre mille en Italie du centre et deux mille cinq cents environ dans le Sud de l'Italie, tandis qu'en Sicile et en Sardaigne, on compterait un peu moins de deux mille détaillants. Dans certaines localités, les centrales laitières exploitent leurs propres débits de lait, où sont également vendus d'autres produits laitiers.

La livraison du lait à domicile n'est guère répandue. Le chiffre d'affaires moyen des détaillants de lait représente probablement environ cinq cents litres ; dans certaines grandes villes, on atteint un chiffre de vente plus élevé (à Rome environ 1 500 l par semaine, à Milan environ 1 000 l).

Les marchands de lait établis dans les régions où il existe une centrale laitière doivent s'adresser à cette centrale pour leur approvisionnement en lait ; le lait stérilisé en bouteille échappe au monopole des centrales.

La livraison du lait aux gros consommateurs (hôpitaux, couvents, établissements scolaires etc.) se fait souvent directement, sans passer par l'intermédiaire des détaillants de lait.

C. *DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE, A LA COMPOSITION ET A L'EMBALLAGE DU LAIT ; CONTROLE DE QUALITE*

1. *Hygiène, pasteurisation*

a) Une loi de 1929 stipule les conditions auxquelles doit satisfaire le lait destiné à la consommation directe. Celles-ci concernent non seulement

la qualité du lait lui-même, mais aussi l'état sanitaire du bétail, la collecte du lait, les installations utilisées, etc.

Le lait fourni par des producteurs qui répondent à des exigences élevées et qui sont placés sous contrôle vétérinaire et médical peut, moyennant une autorisation spéciale, être livré cru comme lait de marque. Il n'est vendu que dans certaines localités et est de peu d'importance.

Pour pouvoir livrer le lait à une centrale laitière, le producteur a besoin d'une autorisation qui n'est accordée que si le lait peut être filtré, réfrigéré (hydrauliquement) et si les bidons utilisés pour le lait répondent à certaines conditions de propreté. Le paiement du lait livré ne se fait pas encore dans toutes les centrales laitières en fonction de sa qualité. L'autorisation de créer une centrale laitière n'est accordée que si une manipulation hygiénique est garantie.

La surveillance de l'hygiène, tant chez les producteurs que dans les centrales laitières, incombe aux autorités communales.

b) La pasteurisation du lait destiné à la consommation n'est prescrite que là où existent des centrales laitières.

2. *Teneur en matières grasses*

D'après la loi de 1929, la standardisation du lait de consommation n'est en général pas admise. La loi stipule en effet que le lait doit être livré « entier » et avoir une teneur en matières grasses de 3 % au moins et une teneur en matières riches non grasses de 9 %. Par décret du 11 août 1963, il est cependant précisé que la teneur en matières sèches non grasses doit atteindre 8,7 % au minimum, lorsque la teneur en matières grasses est supérieure à 3,5 %. Les communes ont également la faculté de prescrire une teneur plus élevée en matières grasses, ce qui se fait aussi en certains endroits ayant une centrale laitière. La teneur moyenne en matières grasses du lait livré à la consommation oscille entre 3,50 et 3,60 % ; on ne possède pas de données précises à ce sujet. En ce qui concerne la teneur en matières grasses pour le lait partiellement ou totalement écrémé, il n'y a pas d'autres prescriptions que celle d'indiquer cette teneur sur l'emballage. C'est pourquoi une partie non négligeable du lait livré stérilisé à la consommation consiste en lait partiellement écrémé ; du lait écrémé stérilisé est également vendu dans le commerce.

3. *Emballage*

La vente en vrac du lait pasteurisé est défendue. Le lait de consommation fabriqué par les centrales laitières est livré exclusivement en bouteilles (de différentes contenance) ; l'utilisation d'un emballage à jeter est d'une importance très limitée. Les bouteilles de lait doivent être fermées avec une capsule sur laquelle la date du remplissage ou de la livraison (selon les prescriptions communales) doit être indiquée. Le lait écrémé ou partiellement écrémé ne peut être vendu que conditionné, l'emballage indiquant la teneur en matières grasses.

D. *REGIME DES PRIX*

1. *Prix au producteur*

Dans le domaine du prix du lait à la production, la politique laitière du gouvernement italien n'a pas prévu jusqu'ici la fixation d'un prix indicatif pour le lait. Au moyen de mesures concernant l'importation des produits laitiers et de facilités (de financement) pour le stockage de certains types de fromages à longue durée de maturation principalement, le gouvernement envisage d'accorder un certain soutien au marché et par là au prix du lait au producteur. Des subventions ne sont accordées que pour des améliorations structurelles, en particulier pour contribuer au développement des régions agricoles moins développées du centre et (surtout) du Sud de l'Italie. Le prix que reçoivent les producteurs pour le lait livré à la consommation est entièrement libre pour ce qui est du lait livré directement par eux à la consommation ou, le cas échéant, vendu à des marchands de lait. Pour ce qui est du lait entier livré aux centrales laitières, le prix en est convenu — habituellement une fois par an — par la centrale avec les éleveurs. Ce prix est souvent fixé sur la base des cotations du beurre et d'une ou de plusieurs sortes de fromage, avec un supplément spécial au-dessus du prix du lait de transformation ainsi calculé ; plusieurs centrales laitières accordent en outre des suppléments, par exemple pour la bonne qualité, la régularité des livraisons au cours des différentes saisons, la réfrigération etc., parfois également pour la teneur du lait en matières grasses et en matières riches non grasses.

Pour renforcer leur position dans les négociations sur le prix du lait avec les centrales laitières, les producteurs ont créé dans plusieurs régions des coopératives qui agissent en leur nom.

Il y a des régions et des communes où le prix du lait cru aux producteurs est fixé par des commissions des prix provinciales ou communales ; les exploitants agricoles, les établissements spécialisés pour le lait de consommation et les autorités y sont représentés.

Les modalités de la fixation du prix du lait à la production ont subi de notables modifications à la fin de 1962. A compter du 11 novembre 1962, les organisations d'agriculteurs et les organisations des laiteries fixent conjointement un prix minimum pour le lait industriel. Si jusqu'à cette date on se basait sur un prix de marché du beurre variable (assorti d'un minimum déterminé), on se base à présent sur un prix fixe du beurre (1962/63 : 830 Lit. par kg). Ce système comporte également une garantie d'achat, par les laiteries ou les importateurs, des excédents de beurre de fromagerie au même prix de 830 litres par kilogramme, si ce beurre est d'une qualité satisfaisante et contient une certaine quantité minimale de matières grasses. Cette réglementation est complétée par une régularisation des importations de beurre. La situation antérieure au 11 novembre 1962 causait des difficultés, le lait cru destiné à la consommation, dont le prix est très souvent fixé annuellement à l'échelon provincial — après accord du préfet — ayant dans l'ensemble rapporté sensiblement plus. La réglementation des prix ci-dessus n'exclut pas entièrement, la répercussion sur le prix du lait de transformation des prix courants des principaux produits laitiers. D'après l'Office statistique des Communautés européennes, les prix du lait cru étaient les suivants :

TABLEAU n° 12

Prix du litre de lait payé au producteur

(en Lit.)

Campagne	Consommation	Industrie	Moyenne (rapport 40/60)
1957/58	49,7	42,4	45,3
1958/59	49,5	44,5	46,5
1959/60	49,8	46,1	41,6
1960/61	49,0	42,2	44,9
1961/62	50,3	44,4	46,8

2. *Prix au consommateur*

Dans les régions où une centrale laitière assure l'approvisionnement en lait de consommation, le prix au consommateur est fixé par les autorités communales, ou en accord avec elles. Ce prix est généralement un prix maximal ; il arrive aussi — en raison de la concurrence existant au niveau du commerce de détail — que le lait soit vendu à des prix inférieurs au prix maximal.

Dans le Nord de l'Italie, où la production et la consommation de lait sont de loin les plus importantes, le prix du lait au consommateur est en

général, depuis la fin de l'été 1963, de 100 à 110 liras par bouteille d'un litre, le lait vendu en bouteille d'un demi-litre étant habituellement de 3 à 4 liras plus cher par litre. A Rome et à Milan, le prix au consommateur est de 110 liras environ par litre.

Le lait stérilisé, qui est vendu sur la quasi-totalité du territoire par des établissements installés dans le Nord de l'Italie, est sensiblement plus cher et revient au consommateur (pour ce qui est tout au moins du lait entier) à 120 - 160 liras par litre ; évidemment, le prix diffère fortement en fonction de la distance de transport.

3. *Marge commerciale du détaillant*

En ce qui concerne la marge du commerce de détail, les différences sont considérables suivant les localités et suivant les régions. En gros, la marge bénéficiaire du commerce laitier est toutefois de 12 à 16 liras par bouteille d'un litre.

4. *Relation lait de consommation | lait de transformation*

Il n'y a pas, en Italie, de réglementation officielle en matière de péréquatation et de stabilisation du lait de consommation et du lait de transformation. En ce qui concerne le prix on ne peut donc parler de scission du marché entre ces deux destinations.

E. *PUBLICITE EN FAVEUR DU LAIT*

Les moyens destinés à augmenter la consommation directe de lait (et de produits laitiers) sont récapitulés dans un décret du 4 juin 1957, qui offre la possibilité d'un soutien financier des autorités à l'information spécialisée et à la propagande destinées à encourager la consommation, et aux améliorations techniques, scientifiques et commerciales dans les établissements qui pourraient favoriser une augmentation de la consommation.

En outre, une subvention est également accordée à la distribution du lait aux enfants des écoles, dont profitent un grand nombre d'enfants des écoles primaires et des jardins d'enfants. Dans les provinces méridionales, l'UNICEF encourage également cette distribution de lait.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CONSOMMATION AU LUXEMBOURG

Le ravitaillement en lait de consommation au grand-duché de Luxembourg présente les caractéristiques suivantes :

1. Une consommation constante et assez élevée ;
2. L'approvisionnement en lait de consommation se fait par l'intermédiaire des laiteries ; la vente de lait à la ferme n'est que peu importante ;
3. La concentration de l'industrie transformatrice du lait s'est réalisée sur la base du droit privé ;
4. Un réseau de distribution du lait de consommation fortement rationalisé grâce à un commerce laitier spécialisé ; livraison à domicile ;
5. Les règlements sur la qualité du lait sont encore peu développés ;
6. Des prix fixés par les autorités publiques et

des marges pour le lait de consommation, avec des subsides provenant des deniers publics ; un régime d'égalisation des prix.

A. VOLUME DE LA CONSOMMATION LAITIÈRE

Environ 20 % de la production totale de lait au Luxembourg (laquelle se monte à environ 200 millions de kg par an) sont destinés à la consommation directe ou à la fabrication de produits dérivés de lait frais.

La consommation individuelle, initialement stable, même si on la compare à celle des années précédant la deuxième guerre mondiale a encore notablement augmenté ces dernières années. Il faudrait savoir si ces chiffres ne sont pas influencés par le nombre relativement élevé de touristes étrangers. Elle est actuellement estimée à cent cinquante kilogrammes par personne et par an, y compris la crème.

TABLEAU n° 13

Evolution de la consommation de lait

(en kg par habitant)

Catégorie	1936/38	1956	1958	1960	1961	1962
Lait entier et standardisé y compris les produits dérivés	env. 124	122	126	126	130	140
Babeurre et lait écrémé	—	—	1	2	3	3
Crème fraîche	env. 2	3	3	3	3	6
Total	env. 126	125	130	131	136	149

La plus grande partie du lait de consommation est livrée en bouteille ; environ 25 % de la quantité livrée à la consommation par l'intermédiaire des laiteries mécaniques se compose de lait en vrac ; les produits dérivés de lait frais sont en vente à peu près exclusivement en bouteille. Au Luxembourg, on ne connaît pas le lait stérilisé ; le lait destiné à être livré aux consommateurs doit — hormis certains cas particuliers — être pasteurisé. Le lait chocolaté est en grande partie importé.

B. ORGANISATION DU MARCHÉ DU LAIT DE CONSOMMATION

1. Producteurs

En général, aucun des quelque dix mille producteurs ne livre directement son lait de la ferme aux consommateurs ou aux commerçants ; ce n'est que dans les cas où il serait difficile, pour des raisons techniques, de livrer le lait à une laiterie que la permission de

déroger à la défense de livrer à l'état non pasteurisé du lait destiné à la consommation peut être obtenue. A l'exception de la quantité destinée à la consommation dans leur propre foyer ou à des fins d'élevage, le lait de ferme doit être livré à une laiterie.

2. Laiteries

Alors qu'en 1950 il existait encore au Luxembourg près de cent quatre-vingts laiteries — en grande majorité très petites, le plus souvent coopératives — et dont environ soixante-quinze étaient des (petites) crèmeries tandis que les autres ne remplissaient aucune autre fonction que celle d'établissement d'écémage, il a été opéré, au cours des années 1950, une réorganisation efficace et spontanée — bien qu'avec l'appui et des crédits gouvernementaux — grâce à laquelle il n'existe plus actuellement que cinq laiteries, dont l'une traite environ cinquante-sept millions de kilogrammes par an dans le Nord du pays, les autres se trouvent dans le Sud (dont deux traitent environ 45 millions de kg par an). Ces laiteries travaillent en coopération étroite — dans le domaine commercial également — à l'intérieur de la « fédération des laiteries luxembourgeoises », laquelle, grâce à la délimitation des régions de production laitière, veille, de concert avec les organisations agricoles, à un acheminement rationnel du lait.

Grâce au quadrillage rigoureusement appliqué pour l'acheminement du lait départ ferme et grâce à la structure des usines (ne pratiquant pas exclusivement la préparation du lait de consommation) il n'y a jamais de pénuries régionales obligeant à compléter le ravitaillement par des livraisons provenant d'autres régions.

Parmi les laiteries existantes, « Luxlait » a, dans la capitale, un chiffre d'affaires annuel d'environ douze millions de litres de lait de consommation ; le reste du ravitaillement en lait de consommation est assuré par les trois plus grandes des laiteries restantes, tandis que la quatrième entreprise (recevant environ 3 millions de kg de lait) ne participe pas à la distribution du lait de consommation.

3. Distribution

Presque tout le lait de consommation est livré au consommateur par l'intermédiaire du commerce de détail. La « fédération » a, pour ce débouché, déterminé un quadrillage rigoureux, ce qui conduit à ce que cent marchands de lait atteignent en moyenne un débit hebdomadaire d'environ quatre mille cinq cents litres. En règle générale, le lait est livré à domicile. Dans la ville de Luxembourg uniquement, on trouve quelques magasins de lait qui sont gérés par les laiteries locales ; la vente du lait ne se fait pas chez les épiciers ou dans les autres magasins de comestibles.

Une licence pour le commerce laitier est exigée pour la vente du lait de consommation ; pour l'obtention et la conservation de celle-ci, un débit minimum de trois cent cinquante litres par jour est requis. En accord avec l'(les) organisation(s) de marchands de lait, le périmètre de vente est indiqué sur la licence pour le commerce laitier.

Les laitiers doivent par ailleurs répondre aussi à certaines conditions d'hygiène et d'installation.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE, A LA COMPOSITION ET AU CONDITIONNEMENT DU LAIT

Le lait fourni par les producteurs est payé par les usines d'après sa qualité sans qu'il existe aucune prescription gouvernementale ; cela est réalisé seulement par une simple analyse (épreuve de réductase et de pureté).

D'après une disposition gouvernementale, tout lait de consommation doit être pasteurisé.

Le lait destiné à la consommation est standardisé ; sa teneur minimale en matières grasses est fixée depuis 1958 à 3,25 % ; on n'a pas fixé de teneur maximale en matières grasses. Comme la fixation des prix se rapporte à une teneur en matières grasses de 3,25 %, il n'existe en fait pas de lait de consommation en vente ayant un pourcentage plus élevé. Pour la crème également, il existe un pourcentage de matières grasses minimal (33 %).

Pour l'emballage en bouteille, on emploie exclusivement des bouteilles d'un litre ; les bouteilles d'un demi-litre et l'emballage à jeter ne se rencontrent pas jusqu'ici au Luxembourg pour ce qui est du lait. Le lait en vrac doit être livré aux détaillants en pots plombés (généralement d'une contenance de 20 l).

D. REGIME DES PRIX

1. Prix au producteur

Dans le cadre de sa politique agricole générale, le gouvernement a fixé un prix garanti pour les producteurs de lait, qui est resté inchangé depuis 1952 et qui s'élève à 4,30 FL par litre de lait à 3,1 % de matières grasses (3,25 % depuis 1961). Ce prix garanti ne vaut toutefois que pour la quantité de lait qui est écoulée à l'intérieur du pays. En raison de l'augmentation de la production de lait durant ces dernières années et des surplus de beurre qui en résultent, surplus dont la vente occasionne des pertes qui sont supportées collectivement par les producteurs, les prix réellement payés aux producteurs de lait depuis 1952 ont été plus bas que le prix garanti comme il ressort du tableau n° 14.

TABLEAU n° 14

Prix à la production du lait à 3,1 % de
matières grasses (3,25 % depuis 1961)

(en FL par l)

Année	Prix
1952	4,30
1954	4,10
1956	4,00
1957	4,07
1958	3,84
1959	3,90
1961	4,32
1962	4,37

Si l'objectif du gouvernement qui est d'assurer en moyenne aux producteurs un prix rémunérateur pour le lait produit, a pu être atteint même avec l'évolution telle qu'elle apparaît dans ce tableau, c'est grâce à l'accroissement de la productivité du cheptel laitier. Alors que la production moyenne par vache s'élevait en 1952 à peine à trois mille kilogrammes de lait par an, avec une teneur en matières grasses moyenne de 3,25 %, elle s'élevait en 1962 à environ trois mille cinq cents à quatre mille kilogrammes à 3,66 % de matières grasses en moyenne.

La « fédération des laiteries luxembourgeoises » centralise toute la production laitière quelle qu'en

soit la destination et, grâce à cela, elle paie en principe le même prix pour le lait à tous les producteurs (tout en tenant évidemment compte des différences dans la teneur en matières grasses et la qualité du lait livré aux laiteries). De cette façon l'égalisation des prix du lait au producteur est donc réalisée.

2. Prix au consommateur

Les autorités publiques ont fixé les prix de vente du lait de consommation lors de sa livraison aux détaillants et aux consommateurs.

Depuis le 1^{er} mai 1963 le prix au consommateur s'élève pour le lait en vrac à 7 FL le litre, pour le lait en bouteille d'un litre à 8 FL par litre. Le prix du lait en berlingot de carton est de 9 FL par litre. Ces prix sont valables pour le lait livré à domicile ; au magasin le litre de lait coûte 25 centimes de moins.

3. Marge commerciale du détaillant

Jusqu'au 31 mars 1963, la marge du commerce de détail était de 0,85 FL au litre sur le lait en vrac, de 0,95 FL au litre sur le lait en bouteille, en sus de quoi le gouvernement accorde une subvention de 0,10 FL par litre de lait en vrac, et de 0,20 FL par litre de lait en bouteille. Depuis le 1^{er} mai 1963, la marge est de 0,95 FL par litre de lait en vrac et de 1 FL par litre de lait en bouteille, la subvention restant la même. La majoration de 1 FL du prix du litre de lait intervenue depuis cette date a en grande partie servi à l'augmentation de la marge du commerce de détail.

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE CONSOMMATION
AUX PAYS-BAS

Le marché néerlandais du lait de consommation présente les caractéristiques suivantes :

1. Une consommation relativement élevée ;
2. Une offre largement suffisante ;
3. L'approvisionnement en lait de consommation s'effectue pour ainsi dire entièrement par l'intermédiaire des laiteries ;
4. La distribution s'effectue en grande partie par l'intermédiaire du commerce de détail spécialisé et la livraison à domicile est prédominante ;
5. Des réglementations concernant la qualité s'appliquent aussi bien au lait fourni par le producteur qu'au lait de consommation fourni par les laiteries ;
6. Des réglementations spéciales en matière de prix assurent la stabilité du prix du lait de consommation, pour lequel le producteur obtient un prix plus élevé que pour le lait de transformation.

A. VOLUME DE LA CONSOMMATION LAITIÈRE

Environ 25 % de la production totale de lait aux Pays-Bas sont vendus sous forme de lait de consommation et de produits assimilés (tels que yoghourt, lait chocolaté, bouillie, etc.). Même lorsque la production atteint son niveau le plus bas, l'apport de lait aux laiteries couvre largement les besoins nationaux et représente deux fois et demie la totalité des besoins en lait de consommation. En 1960, la consommation de lait a été de cent soixante-huit kilogrammes environ par habitant. Au cours de ces dernières années elle a accusé un certain recul, qui est toutefois compensé en partie par une consommation accrue de lait condensé (principalement sous la forme de « lait à café » en bouteille). La consommation est actuellement presque égale à celle des années qui ont précédé la deuxième guerre mondiale (en 1936/1938 : 166 kg environ en moyenne par habitant).

TABLEAU n° 15

Evolution de la consommation de lait

(en kg par habitant)

Catégorie	1936/38	1956	1958	1960	1961	1962
Lait entier et standardisé, y compris les produits dérivés	146,0	186,7	173,2	163,0	153,7	153,1
Babeurre et lait écrémé, y compris les produits dérivés	19,0	15,7	15,6	14,6	13,9	12,9
Crème fraîche	0,7	1,1	1,3	1,4	1,5	1,6
Total	165,7	203,5	190,1	179,0	169,1	167,6

Environ 70 % du lait de consommation et des produits dérivés vendus par les laiteries sont livrés en bouteille. A cet égard, il existe de grandes différences sur le plan régional. Toutefois, la part du lait en bouteille dans les ventes totales augmente partout. Bien que la vente de lait stérilisé manifeste une certaine tendance à la hausse, cette sorte de lait ne représente guère plus de 15 % environ de la vente

totale des laiteries, alors que le lait pasteurisé en bouteille représente environ 35 % de cette vente. Outre le lait de consommation ordinaire, il existe en général un vaste assortiment de produits de lait frais (lait chocolaté, yoghourt, bouillie, flan). La vente de ces produits (la plus grande partie en bouteille) représente environ 18 % de la vente totale des laiteries fournissant du lait de consommation.

B. ORGANISATION DU MARCHÉ DU LAIT DE CONSOMMATION

1. Producteurs

Aux Pays-Bas, les producteurs sont tenus de livrer à une laiterie la totalité du lait produit dans leur exploitation, sauf s'il est destiné à l'élevage du bétail ou à la consommation de la famille et du personnel du producteur. Les producteurs ne sont pas autorisés à vendre du lait directement aux commerçants ou aux consommateurs, sauf dans quelques petites régions plus ou moins isolées où il n'existe pas de laiterie et où la standardisation de la teneur en matières grasses du lait de consommation n'est pas obligatoire. Dans l'ensemble, 18 % environ du lait destiné à la consommation sont livrés aux consommateurs sans l'intervention d'une laiterie. Ce chiffre porte principalement sur la consommation personnelle de quelque deux cent mille producteurs, de leur famille et (dans une moindre proportion) des habitants du voisinage. Il existe des différences sur le plan régional : dans l'Ouest du pays, où est établie une partie relativement importante de la population néerlandaise, le lait retenu à la ferme ne représente même pas 8 % de la vente globale du lait de consommation dans cette région ; en revanche, dans le Nord et dans l'Est du pays, où les producteurs sont proportionnellement plus nombreux, la part de lait retenue à la ferme et destinée à la consommation représente 25 % de la vente globale du lait de consommation dans ces régions.

2. Laiteries

Environ 82 % de la quantité globale de lait de consommation sont livrés aux négociants en lait et aux consommateurs par l'intermédiaire des laiteries. Sur les quelque quatre cent soixante-dix laiteries qui, en 1962, reçoivent du lait des producteurs, cent soixante-dix environ vendent moins de cinq cent mille kilogrammes de lait de consommation par an, de sorte que les trois cents autres laiteries assurent pratiquement la totalité de l'approvisionnement en lait de consommation. Toutefois, quatre-vingt-dix des plus grandes laiteries (dont la vente moyenne est supérieure à 14 000 000 de kg par an) interviennent ensemble pour 75 % dans la vente totale du lait de consommation.

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de réglementation légale, ni en ce qui concerne les régions dans lesquelles les laiteries peuvent collecter du lait, ni en ce qui concerne le rayon dans lequel elles peuvent vendre du lait de consommation. Par conséquent, l'importance et l'étendue de la zone de collecte et de vente du lait sont fixées par les laiteries elles-mêmes, compte tenu de facteurs d'exploitation écono-

miques ; il va de soi que les frais de transport jouent un rôle essentiel dans ce cas. Chaque laiterie peut donc, le cas échéant, participer à l'approvisionnement en lait de consommation de n'importe quelle région du pays.

Toutes les laiteries ne reçoivent pas, pendant toute l'année, du lait de ferme en quantité suffisante pour pouvoir couvrir leurs ventes de lait de consommation. D'une part (notamment à l'intérieur du « Randstad Holland », qui englobe les grosses agglomérations urbaines de l'Ouest du pays), les besoins en lait de consommation sont si importants qu'ils ne pourraient pas être couverts pendant toute l'année par le lait de ferme provenant de la région environnante ; d'autre part, des raisons tenant à la gestion de l'entreprise déterminent ici aussi le rapport entre la quantité de lait achetée aux producteurs de la région et la quantité achetée à des producteurs d'autres régions ; par exemple, une laiterie estime qu'elle n'est pas en mesure d'assurer, dans des conditions rentables, la transformation des « excédents » d'été et juge plus avantageux de compléter son approvisionnement en lait par des commandes à d'autres laiteries, situées dans des régions plus éloignées, que de s'organiser pour la transformation des « excédents » pendant une saison d'été relativement courte. Afin d'assurer l'approvisionnement en lait de consommation on achète au total environ deux cent cinquante millions de kilogrammes de lait supplémentaire par année à d'autres laiteries, c'est-à-dire environ 15 % de la vente totale de lait de consommation. Ces livraisons complémentaires de lait, basées sur des contrats d'achat et de vente librement conclus, sont effectuées principalement par des laiteries de la campagne à destination des laiteries situées dans les grandes agglomérations.

3. Distribution

La distribution du lait de consommation aux consommateurs et aux utilisateurs importants est assurée à concurrence de 70 % par des commerçants indépendants ; ils sont au nombre de neuf mille cinq cents environ. Bien que les deux tiers environ de ces commerçants possèdent un magasin, plus de 85 % de la totalité du lait de consommation sont livrés aux Pays-Bas au domicile des consommateurs. Même lorsque les laiteries vendent du lait de consommation au détail, la livraison s'effectue également par l'intermédiaire de colporteurs qui livrent le lait à domicile. La vente de lait de consommation en magasin, à laquelle participent, outre les commerçants en lait, mille deux cents épiciers environ (ceux-ci ne peuvent toutefois vendre que du lait en bouteille) représente à peu près 5 à 6 % de la vente totale et n'a donc guère d'importance.

TABLEAU n° 16

Organisation de la livraison du lait de consommation (estimation)

(en milliers de t)

Organisation de la livraison	Total	Aux gros consommateurs	Aux consommateurs	
			acheté au magasin	livré à domicile
Vente de lait de consommation par l'intermédiaire de commerçants indépendants	1 150	50	75	1 025
Vente de lait de consommation directement par les laiteries	465	200	10	255
Total	1 615	250	85	1 280
Lait utilisé directement pour la consommation (principalement auto-consommation)	335			
Total général	1 950			

La livraison à domicile est effectuée par quartier ; il y a environ quinze mille quartiers (dont 12 000 sont approvisionnés par des détaillants en lait indépendants et 3 000 par les laiteries), dans lesquels mille sept cents litres de lait de consommation et de produits dérivés sont vendus en moyenne. En moyenne, plus de cent soixante-quinze clients sont servis en six heures environ.

Dans les quatre cinquièmes de l'ensemble des quartiers, la distribution a été rationalisée ou bien le négociant en lait possède pratiquement un monopole dans son quartier. Cette rationalisation de l'approvisionnement en lait est fondée sur des conventions de droit privé conclues entre les commerçants en lait mêmes, étant entendu toutefois que ces conventions doivent satisfaire à certaines conditions fixées par le gouvernement ou par un organisme de droit public dans le but de protéger les intérêts du consommateur.

L'exercice du commerce de détail de toutes les espèces de lait et de produits dérivés du lait de consommation est subordonné à une licence qui est délivrée par ladite organisation de droit public compétente pour le commerce de détail du lait et des produits laitiers ; pour obtenir cette licence les intéressés doivent faire la preuve de connaissances commerciales et de leur qualification professionnelle. En outre, le magasin de détail doit remplir certaines conditions relatives à l'organisation de l'exploitation (installations de lavage, de réfrigération, d'eau chaude, etc.). Ces dernières conditions sont moins

strictes pour les commerçants en lait qui se limitent à la vente du lait et des produits laitiers en bouteille. Le lait conditionné et les produits laitiers stérilisés peuvent être vendus sans licence spéciale dans tous les magasins de denrées alimentaires.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA QUALITE, A LA COMPOSITION ET A L'EMBALLAGE DU LAIT ; CONTROLE DE LA QUALITE

Afin de protéger la santé publique, les autorités ont fixé dans le « Melkbesluit » (arrêté sur le lait) un certain nombre de conditions d'hygiène auxquelles le lait récolté par le producteur doit satisfaire pour être livré à la consommation ; en outre, des conditions spéciales s'appliquent au lait de consommation livré par les laiteries. Ces dernières conditions concernent non seulement la pasteurisation et/ou la stérilisation, la teneur en micro-organismes, etc., mais aussi l'emballage, la fermeture de l'emballage, les indications à porter sur l'emballage, la température de conservation et de livraison, la protection du lait de consommation contre la lumière du jour pendant le transport, etc.

Outre ces dispositions légales de caractère hygiénique, des réglementations concernant la qualité, élaborées volontairement par les milieux intéressés, sont appliquées depuis de nombreuses années dans l'Ouest du pays et, depuis quelques années, dans toutes les autres régions. Ces réglementations comportent, pour l'ensemble du pays, l'obligation de classer le lait reçu des producteurs d'après des normes déter-

minées et de payer ce lait d'après la qualité. Les différences de prix entre la qualité supérieure et la qualité inférieure s'élèvent en général de 1 à 2 cents par kilogramme. Dans de nombreux cas, l'installation et l'état hygiénique des exploitations des producteurs constituent un facteur de fixation du prix à payer. En outre, dans l'Ouest du pays, il est régulièrement tenu compte de la qualité et de la possibilité de conservation du lait de consommation et des produits dérivés du lait de consommation.

En ce qui concerne la composition du lait de consommation, on applique une disposition légale prévoyant la standardisation, selon laquelle la teneur en matières grasses du lait de consommation doit être de 2,95 % au moins et de 3,05 % au plus. Cette standardisation peut être réalisée aussi bien par écrémage partiel que par mélange avec du lait écrémé ; l'emploi de poudre de lait est également autorisé pour la préparation du lait de consommation. Le lait écrémé ne peut avoir une teneur en matières grasses supérieure à 0,2 % et ne peut être vendu aux consommateurs privés qu'en bouteille d'un demi-litre. Le lait battu doit avoir une teneur en matières grasses de 0,4 % au moins.

Organisation interprofessionnelle de droit public pour le secteur laitier

En ce qui concerne l'emballage du lait en bouteille, le « Produktschap voor zuivel » a décidé, en tant qu'organe régulateur du marché, que le lait de consommation et les produits dérivés ne peuvent être livrés qu'en bouteilles d'un litre, d'un demi-litre, d'un quart de litre et d'un huitième de litre. Il n'existe pas de disposition concernant la normalisation du type de bouteille ; c'est pourquoi on en trouve encore une très grande variété. En ce qui concerne la mise en emballage à jeter, seules les conditions hygié-

niques générales prévues par le « Melkbesluit » (Warenwet — loi sur les marchandises) sont applicables.

D. REGIME DES PRIX

1. Prix au producteur

Jusqu'à novembre 1962, il existait aux Pays-Bas un prix garanti pour le lait, fixé par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce prix impliquait que l'Etat garantissait à l'ensemble des producteurs un revenu (minimal) pour le lait, qui ne s'applique toutefois qu'à une quantité limitée depuis la campagne 1957/58. Lorsque le revenu moyen du lait restait au-dessous du prix de garantie, la différence calculée d'après la quantité garantie était payée par subvention sur les crédits de l'Etat.

Depuis, un prix indicatif du lait est fixé annuellement. Une subvention fixe est octroyée alors pour tout lait non utilisé dans le secteur du lait de consommation. Cette subvention était, pour la campagne novembre 1962 - novembre 1963, de 7 florins par cent kilogrammes, pour la période novembre 1963 - avril 1964 de 8 florins par cent kilogrammes.

Outre ce prix de garantie ou prix indicatif, le gouvernement fixe chaque année, pour le lait de consommation, un prix standard (verrekenprijs) qui est légèrement supérieur au prix garanti. La formation des prix du lait destiné à l'approvisionnement national en lait de consommation est basée sur ce prix standard. De même, le lait condensé destiné à la consommation journalière « lait à café » tombe sous l'application de ce système de prix standard. Voici un aperçu des prix de garantie et des prix standards pratiqués au cours des dernières années :

TABLEAU n° 17

Prix de garantie et prix standard pour le lait

Campagne (nov. à nov.)	Lait de ferme		Prix standard pour le lait de consommation (en Fl. par 100 kg)
	prix de garantie (en Fl. par 100 kg)	quantité garantie (en millions de kg)	
1956/57	28.425	illimité	30,10
1957/58	28,90	5,180	30,55
1958/59	28,90	5,000	31,10
1959/60	28,90	5,000	30,60
1960/61	28,50	5,100	29,40
1961/62	28,10	5,100	29,40
1962/63	27,—	néant	30,65
	(prix indicatif)		

Le régime des prix standards engendre une stabilisation des prix du lait de consommation, qui les soustrait aux fluctuations des prix du marché des produits laitiers. Toutes les quatre semaines on calcule la « valeur laitière » (c'est-à-dire le revenu moyen du lait transformé en produits, exprimé par 100 kg de lait). La différence entre le prix standard et cette « valeur laitière » est ensuite versée sous la forme d'une taxe au « Zuivelfonds » (fonds laitier) et répartie ultérieurement sur la quantité globale de lait de ferme. Il en va de même pour la subvention du prix du lait. De cette manière, on stabilise, d'une part, le prix de vente du lait de consommation et on opère, d'autre part, l'égalisation globale entre le revenu du lait de consommation et le revenu moyen du lait de transformation. L'excédent du revenu que le prix standard du lait de consommation permet d'escompter au-delà du prix garanti ne profite donc pas directement, dans ce système, au

producteur individuel dont la production est utilisée sous forme de lait de consommation, mais il signifie que l'ensemble des producteurs bénéficie, pour cette partie de leur production, d'une sécurité plus grande que celle offerte par la subvention des prix du lait transformé au moyen de fonds officiels.

2. Prix au consommateur

Aux Pays-Bas, les prix du lait de consommation ne sont pas officiellement fixés par les pouvoirs publics. Toutefois, les majorations de prix sont subordonnées à leur approbation. D'une manière générale, il n'existe pas de différence de prix entre le lait acheté au magasin et celui qui est livré à domicile. Voici les prix pratiqués pour les principaux produits au printemps de 1961 dans la « Randstad Holland » (où sont écoulés 50 % environ du lait néerlandais de consommation) :

TABLEAU n° 18

Prix au consommateur du lait de consommation et des produits dérivés dans la région occidentale des Pays-Bas

(prix en cents par l)

Lait et produits dérivés	Prix au détaillant (franco détaillant)	Prix au consommateur (acheté au magasin ou livré à domicile)
Lait en vrac (3 % de matières grasses)	39,05	46
Lait pasteurisé en bout. de 1 l	43,05	51
Lait pasteurisé en bout. de 1/2 l	46,50	56
Lait stérilisé en bout. de 1 l.	46,05	54
Lait stérilisé en bout. de 1/2 l	30,05	38
Yoghourt en bout. de 1 l	50,00	60
Yoghourt en bout. de 1/2 l	55,60	66

Dans cette région, les prix sont formés sur avis d'une association qui groupe pratiquement tous les distributeurs de lait de la région occidentale. Dans d'autres régions des Pays-Bas, les prix et les marges bénéficiaires diffèrent quelque peu ; d'une façon générale, la moyenne des prix y est légèrement inférieure à celle de la région occidentale.

3. Marge commerciale du détaillant

Du tableau ci-dessus il ressort que la marge pour le lait en vrac est de 6,95 florins par cent litres et de 7,95 florins pour le lait en bouteille (15 % environ du prix de vente). Si l'on tient compte de l'ensemble

des produits, y compris le yoghourt, la bouillie, le « lait à café » et la crème, la marge moyenne est de 20 % environ du prix de vente.

E. PUBLICITE EN FAVEUR DU LAIT

La propagande collective en faveur de la consommation de lait est assurée par le « Nederlands Zuivelbureau » (office néerlandais des produits laitiers). Les fonds de cet office proviennent principalement d'une taxe sur la vente du lait de consommation et de crédits de la « Produktschap voor zuivel ». Chaque année, cet office consacre près de deux millions de florins à la propagande et à l'information

en faveur du lait de consommation (environ 2 % du chiffre de vente). Une part importante de ces fonds a été également consacrée, au cours des dernières années, à la « M-actie » (action en faveur de la consommation de lait), connue aussi à l'étranger. Cette campagne vise à exercer un effet psychologique en faveur de la consommation du lait, surtout auprès de la jeunesse. Elle a trouvé un écho favorable ; toutefois, il est difficile d'établir dans quelle mesure elle a encouragé la consommation de lait.

Aux Pays-Bas, l'approvisionnement des écoles en

lait est assuré par le « Centraal schoolmelkcomité » (comité central de distribution de lait dans les écoles). Environ cinq cent mille enfants des écoles primaires et des jardins d'enfants (plus de 25 % de la population scolaire totale) reçoivent quatre fois par semaine un quart de litre de lait pour environ 40 cents le litre. La différence avec le prix de revient, qui est de 12 à 14 cents le litre, est prise en charge en majeure partie par l'Etat, le reste étant pris en charge par le « Centraal schoolmelkcomité ». Ce dernier reçoit les fonds nécessaires du « Produktschap voor zuivel ».

LE MARCHÉ DU LAIT DE CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEE
(SYNTHESE)

1. Il ressort des chapitres descriptifs qui précèdent que l'organisation de l'approvisionnement en lait de consommation dans les six Etats membres présente des différences considérables et que de plus, la situation diffère parfois fortement de région à région au sein des Etats membres. Chaque synthèse, qui forcément s'appuie sur les données statistiques nationales disponibles et sur les moyennes chiffrées pour les pays intéressés, se trouve par conséquent exposée au danger d'un certain degré de schématisation, qui fait qu'il n'est pas pleinement tenu compte de la diversité des formes d'organisation que présente l'approvisionnement en lait de consommation au sein de la CEE.

2. Eu égard aux possibilités de mise en place d'une organisation communautaire des marchés dans le secteur du lait de consommation également, il importe de savoir quelle partie de l'approvisionnement en lait de consommation se situe en fait hors des données du marché. A ce sujet il ne faudrait pas songer uniquement à l'auto-consommation de lait des producteurs, de leur famille et de leur personnel éventuel, mais aussi aux quantités de lait qui sont vendues à la ferme même par les producteurs aux consommateurs ou qui sont livrées directement aux consommateurs par les producteurs détaillants. Des données statistiques précises concernant cette quantité de lait destinée à la consommation ne sont disponibles nulle part et ne pourront être obtenues que difficilement ou pas du tout. Tout au plus dispose-t-on à ce sujet de chiffres approximatifs ou d'évaluations. En les prenant pour base, il semble que la proportion du lait de consommation écoulé sans l'intermédiaire d'une laiterie ou d'une crèmerie, donc directement du producteur au consommateur, aille d'environ 17 % aux Pays-Bas et 20 % au Luxembourg à environ 50 % en Belgique et 60 % en France, tandis qu'en Allemagne, où l'auto-consommation à la ferme s'élève à plus de 25 % et où la vente aux consommateurs à la ferme même représente près de 15 % des ventes totales de lait de consommation, cette relation directe est également d'importance.

Par régions, il y a cependant, à cet égard, de grandes différences. Dans les centres d'habitation urbains et dans les régions industrielles, l'approvisionnement en lait de consommation dans tous les Etats membres se fait, sinon exclusivement, du moins en majeure partie par l'intermédiaire des laiteries ; la livraison directe de la ferme aux consommateurs y est habituellement de peu d'importance. Cependant, dans

les régions rurales, la situation est le plus souvent différente. La proportion entre les producteurs agricoles, en particulier les producteurs de lait, et la partie non agricole de la population y joue un rôle, de même que la question de savoir si la « densité du lait » d'une région est suffisante (ou l'a été) pour former la base d'une transformation du lait dans une ou plusieurs laiteries. Lorsque tel est le cas, l'approvisionnement en lait de consommation se fait aussi en général par l'intermédiaire de ces entreprises, à moins que la densité démographique des non-agriculteurs dans ladite région de production laitière soit si faible que le chiffre d'affaires prévisible ne justifie pas les frais de préparation et de transport qu'implique l'écoulement du lait de consommation. Certaines régions de France et du Centre-Sud de l'Italie se trouvent dans cette situation, mais aussi en Belgique et en Allemagne la vente « à la ferme » du lait pour la consommation directe est encore, dans certaines régions, d'une importance non négligeable pour les raisons exposées ci-dessus.

3. Du reste, la situation effective dans les Etats membres est commandée en partie par l'existence ou l'absence d'une obligation, pour les producteurs, de fournir le lait qu'ils ont recueilli à une laiterie ou à une crèmerie. Cette obligation de livraison existe en principe en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, en Italie uniquement dans les régions où fonctionne une centrale laitière pour l'approvisionnement en lait de consommation, alors qu'en Belgique et en France elle n'existe absolument pas. Dans ces deux derniers pays membres, le lait est encore souvent transformé à la ferme même (essentiellement fabrication de beurre et de fromage), ce qui, en Allemagne et aux Pays-Bas, n'est admis qu'exceptionnellement, sur approbation spéciale des autorités. En Allemagne, les producteurs sont en général tenus de livrer leur lait à une certaine laiterie, désignée par les autorités dans la région de collecte du lait à laquelle ils sont censés appartenir ; au Luxembourg également, il est de règle que chaque laiterie — fût-ce sans intervention directe des autorités — se soit vu attribuer sa propre région de collecte du lait. Par contre, aux Pays-Bas, les producteurs sont certes tenus par un règlement de livrer leur lait à une laiterie ou crèmerie, mais restent par ailleurs libres dans le choix de l'entreprise à laquelle ils livreront.

L'existence d'une obligation déterminée de livraison pour le producteur de lait entraîne plutôt comme conséquence naturelle que l'approvisionnement en lait de consommation se trouve en majeure partie,

ou même pratiquement en totalité, entre les mains des laiteries, alors que ce n'est pas toujours le cas lorsque les producteurs sont libres de décider eux-mêmes s'ils livreront le lait à une laiterie, à des marchands de lait ou directement aux consommateurs, ou bien encore s'ils emploieront le lait en totalité ou en partie dans leur propre exploitation pour nourrir leur bétail ou le destineront à la transformation en beurre ou fromage.

4. En ce qui concerne le volume de la consommation laitière dans les pays membres, on peut remarquer que la consommation par tête d'habitant ne diffère guère en Belgique, en Allemagne et en France (105 à 110 kg par an), qu'elle est plus élevée au Luxembourg (environ 150 kg par tête et par an) et que ce chiffre est le plus élevé aux Pays-Bas (environ 170 kg par tête). L'Italie, avec une consommation de lait par tête qui ne dépasse pas en moyenne soixante-cinq kilogrammes, occupe au sein de la CEE une position d'exception; on peut admettre que la consommation de lait, dans les grands centres d'habitation où existe une organisation plus développée de l'approvisionnement en lait de consommation, est nettement plus élevée que la moyenne rurale.

En ce qui concerne l'évolution de la consommation, on constate ces dernières années une certaine régression en Allemagne et aux Pays-Bas, par contre un accroissement progressif en Belgique, au Luxembourg et en Italie, tandis que la consommation par tête est assez stable en France.

5. La part du lait de consommation dans le total de la production et de l'écoulement de lait va momentanément d'environ 20 % en France et au Luxembourg jusqu'à environ 30 % en Allemagne et en Italie, tandis qu'en Belgique et aux Pays-Bas plus de 25 % de la production laitière sont destinés à la consommation directe. Alors que la production laitière augmente dans les pays membres, la part du lait de consommation a en général quelque tendance à diminuer.

6. La structure de l'approvisionnement en lait de consommation est très différente dans les divers pays membres. Tandis que les laiteries existant en Belgique, en France et aux Pays-Bas participent à peu près toutes plus ou moins à l'approvisionnement en lait de consommation, sans que les autorités leur aient assigné une région d'approvisionnement déterminée, l'Allemagne connaît à cet égard une réglementation stricte des autorités, tant en ce qui concerne le ramassage du lait que les débouchés (en général fermés aux livraisons de lait de consommation d'autres laiteries). Le Luxembourg aussi a appliqué une rationalisation délibérée en ce sens, mais sur une base volontaire au sein de l'organisation coordinatrice des laiteries coopératives. En Italie il existe, en quelques rares endroits, des établissements

laitiers spécialisés, auxquels les autorités ont conféré un monopole dans leur secteur, délimité généralement par le périmètre communal.

Des entreprises spécialisées pour le lait de consommation se sont cependant développées partout dans les pays membres pour l'approvisionnement des (grandes) agglomérations urbaines et des zones industrielles, et, en règle générale, elles ne transforment pas le lait en produits laitiers et dérivés du lait, ou bien la préparation de ces produits n'y a qu'une importance secondaire ou y revêt le caractère d'une transformation d'excédents (saisonniers) de lait plus ou moins fortuits. Dans la mesure où ces entreprises spécialisées pour le lait de consommation ont temporairement un apport insuffisant de lait, elles achètent, habituellement sur la base de contrats librement conclus, du lait à d'autres laiteries.

En Allemagne il est aussi possible, en pareil cas, que les autorités imposent à cet effet des obligations de livraison.

7. En ce qui concerne l'organisation de la distribution du lait aux consommateurs, la situation diverge fortement dans les Etats membres. Au point 2, il a déjà été relevé que, dans certains pays membres ou dans des régions déterminées, la vente de lait aux consommateurs à la ferme même est encore d'importance relativement grande, qu'ailleurs cette livraison directe par les éleveurs de bétail laitier ne joue presque pas de rôle ou n'est pas admise.

En Belgique et en France, la livraison du lait de consommation aux consommateurs se fait principalement par l'intermédiaire du commerce de détail des produits alimentaires et, pour une faible partie seulement, par les marchands de lait et de produits laitiers spécialisés. En général on trouve dans ces deux pays, conformément à la structure du commerce de détail, un très grand nombre de distributeurs avec de faibles ventes de lait en moyenne.

Aux Pays-Bas et au Luxembourg par contre, la livraison aux consommateurs du lait de consommation se trouve en majeure partie entre les mains du commerce de détail spécifique du lait; en ce qui concerne les Pays-Bas, la livraison à domicile est de règle.

En Allemagne et en Italie les deux formes se présentent simultanément (commerce spécialisé du lait et vente dans les magasins d'alimentation de détail); la livraison à domicile s'y pratique aussi à échelle limitée.

Il n'y a qu'en Belgique que les grossistes en lait de consommation soient assez nombreux, en tant que

maillon commercial entre les laiteries et les détaillants.

8. Le lait en vrac représente une part de plus en plus faible du lait de consommation préparé et livré par les laiteries et crémeries ; dans tous les pays membres la vente de lait emballé (en majeure partie dans des bouteilles et en quantité restreinte dans des emballages à jeter) augmente. En Belgique il s'agit essentiellement de lait stérilisé ; ailleurs le lait pasteurisé en bouteille est l'article principal. Aussi bien en Belgique qu'en France les autorités ont la faculté de décider que, dans des communes déterminées, le lait de consommation ne peut être livré qu'emballé et il en est fait usage pour diverses zones urbaines. Aux Pays-Bas, le consommateur dispose souvent, outre le lait de consommation ordinaire, d'un vaste assortiment de produits de lait frais (yoghourt, lait chocolaté, bouillie et/ou flan) ; dans les autres pays membres il en est rarement ainsi et le choix se limite le plus souvent au yoghurt, éventuellement à d'autres dérivés du lait caillé et (ou) au lait chocolaté ; sur le total des ventes de lait de consommation, l'écoulement n'en est cependant pas de grande importance.

9. En ce qui concerne la teneur en matières grasses du lait destiné à la consommation, les prescriptions légales dans les six pays ne sont pas uniformes. En Belgique le lait de consommation doit au moins contenir trente-deux grammes de matières grasses par litre (= environ 3,1 % de la teneur en corps gras), teneur qui en règle générale a été standardisée. La prescription en vigueur en Allemagne est que la teneur en matières grasses doit être d'au moins 3 %, mais il est entendu que pour le lait spécial de qualité (appelé « Markenmilch ») la teneur minimale en matières grasses est de 3,5 %. En France la teneur en matières grasses du lait de consommation peut être fixée par les autorités régionales ou locales ; à Paris et dans quelques autres grandes villes la teneur en matières grasses est d'au moins trente grammes par litre (= environ 2,9 %), ailleurs les teneurs minimales en matières grasses sont de trente-deux et trente-quatre grammes par litre. Pour le lait stérilisé aucune teneur déterminée en matières grasses n'est prescrite en France. En Italie il est prescrit que le lait qui est livré à la consommation, doit être « entier », qu'il doit toutefois contenir un minimum de 3 % de matières grasses, à moins qu'un minimum plus élevé en matières grasses ne soit prescrit par les autorités locales, ce qui se fait pour différentes centrales laitières. Au Luxembourg le lait de consommation est généralement standardisé à 3,25 % de teneur en matières grasses, aux Pays-Bas à 3 %.

10. Tous les Etats membres ont des réglementations concernant la qualité du lait. Dans certains

pays, celles-ci restent limitées à des prescriptions d'hygiène générale assez globales, ayant essentiellement trait à la prévention de certaines maladies et (ou) au danger de contamination. Ailleurs cependant un contrôle beaucoup plus poussé de la qualité est pratiqué sur le lait entier livré par les producteurs aussi bien que sur le lait de consommation destiné à la livraison aux consommateurs, et les résultats de ce contrôle comportent souvent aussi des conséquences financières pour les intéressés. Les réglementations existant à cet égard dans les pays membres peuvent cependant être difficilement comparées entre elles.

11. En vue de la future politique communautaire concernant le lait de consommation, il importe de savoir si et dans quelle mesure on peut parler dans les pays membres d'une séparation du marché entre le lait destiné à la consommation en l'état et le lait transformé en produits laitiers (beurre, fromage, lait condensé, poudre de lait et autres).

Une telle séparation existe jusqu'ici en Allemagne et aux Pays-Bas. Dans ces deux pays membres, on considère qu'il est possible de tirer, en général, du lait de consommation des recettes supérieures aux résultats de la transformation en produits laitiers, sans que cela porte préjudice à l'écoulement du lait de consommation au point de vue quantitatif. Le fait qu'il soit possible, dans le cadre d'une séparation des marchés du lait de consommation et du lait transformé (industriel), de maintenir le prix du lait au consommateur stable durant toute l'année, en dépit des éventuelles fluctuations de prix sur les marchés des produits laitiers, peut être favorable à l'écoulement du lait de consommation même.

Dans la réalisation technique de cette idée, il faut relever d'ailleurs de notables différences entre la réglementation en Allemagne et aux Pays-Bas. En Allemagne, la séparation des marchés va de pair avec la fixation par les autorités de zones plus ou moins fermées de ramassage et d'écoulement du lait pour les laiteries, ce qui empêche que des laiteries qui transforment presque uniquement le lait en produits à base de lait de transformation, alléchées par les recettes supérieures tirées du lait de consommation n'« empiètent » sur les ventes de lait de consommation d'autres entreprises, et ainsi ne menacent ces recettes plus élevées en se concurrençant mutuellement. Aux Pays-Bas cependant, où il n'existe pas de zones de collecte et d'écoulement du lait assignées aux laiteries, la séparation des marchés est réalisée en prélevant une taxe sur tout le lait livré comme lait de consommation ou sous forme de produits dérivés du lait de consommation, ce qui permet de porter les prix de vente à un niveau supérieur appelé « prix standard ». Chaque entreprise qui livre — où que ce soit — du lait de consom-

mation ou des produits dérivés est soumise à cette taxe, le surcroît de recettes ainsi obtenu est versé à un fonds, qui couvre les frais de certaines mesures d'organisation du marché, mais dont le solde est réparti uniformément sur toutes les livraisons de lait, quelle que soit sa destination. De cette façon le surcroît de recettes réalisé sur le lait mis en consommation profite au même titre à tout le lait.

En Allemagne, il existe en revanche un système dit de taxes de péréquation (Ausgleichsabgaben), qui établit maintenant une certaine égalisation entre les recettes tirées du lait de consommation et les recettes moyennes tirées du lait de transformation. Les rapports quantitatifs entre le lait de consommation et le lait de transformation variant fortement, alors que par mesure législative des maximums avaient été fixés pour les taxes de péréquation, des différences encore considérables entre les recettes moyennes ont subsisté. Pour éviter cela, on a supprimé, à partir du 1^{er} octobre 1963, la taxe de péréquation provinciale, au profit de la taxe de péréquation fédérale.

Une certaine forme d'égalisation entre le lait de consommation et le lait de transformation existe aussi au Luxembourg, sans que l'on puisse parler pour autant d'une séparation du marché au sens strict et sans intervention du gouvernement.

Le fait que les centrales laitières, là où elles existent en Italie, soient placées par les autorités dans une position de monopole quasi absolue pour le secteur de leur ressort comporte naturellement aussi la possibilité d'une séparation du marché. Dans la pratique cependant, il n'y a pas ou guère de transformation en produits laitiers dans les secteurs assignés aux centrales laitières alors que les laiteries établies hors de ces secteurs n'ont pour ainsi dire pas l'occasion de s'assurer une partie de l'écoulement du lait de consommation.

Ces temps derniers, on discute, aussi bien en France qu'en Belgique, l'idée de dissocier le marché du lait de consommation et le marché du lait de transformation. Cependant la réalisation d'une éventuelle séparation du marché dans ces Etats membres est rendue, sinon impossible, du moins en tout cas très difficile, par la proportion relativement grande du

lait de consommation livré à la ferme par les producteurs aux consommateurs ou par vente directe.

12. Dans aucun des Etats membres, les prix du lait de consommation ne sont établis librement. En Belgique, en Allemagne, en France et au Luxembourg, les autorités fixent les prix (en règle générale prix maximaux) du lait de consommation en fonction du prix indicatif du lait entier. En Italie les autorités communales ou régionales fixent dans les villes ou régions dotées d'une centrale laitière, mais aussi ailleurs, les prix (maximaux) auxquels le lait de consommation peut être vendu. Les Pays-Bas sont le seul pays où il n'y a pas fixation de prix au sens propre par les autorités qui surveillent cependant en permanence les prix pratiqués par les laiteries et les détaillants et interviennent si elles jugent qu'ils sont ou deviendraient inégalement élevés.

Il y a aussi des différences entre les Etats membres, lorsqu'on étudie la question du stade de l'opération ou de(s) la sorte(s) de lait de consommation auxquels s'appliquent les prix fixés. En général ceux-ci ne concernent pas seulement le prix au consommateur, mais aussi le prix de livraison au détaillant; en France et en Allemagne, ce dernier est même habituellement un prix fixe. La fixation des prix en Belgique porte uniquement sur le lait emballé (en bouteille); ailleurs des prix maximaux sont aussi en vigueur pour le lait en vrac. En France, en Allemagne et en Italie les prix du lait stérilisé sont entièrement libres. Pour les produits dérivés du lait de consommation, il n'existe souvent pas de prix déterminés prescrits (maximaux) ou bien l'on applique une réglementation ou contrôle de prix plus souple.

La synthèse nécessairement globale qui précède donne une image de l'organisation actuelle des marchés du lait de consommation dans les Etats membres et des différences respectives qui semblent y exister. Pour la mise au point de la future politique du lait de consommation dans le cadre de la Communauté économique européenne et pour l'établissement graduel d'un marché communautaire étendu au lait de consommation, il faut naturellement que la situation existant dans les six pays serve de point de départ.

PROBLEMES SOULEVES PAR UNE ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DU LAIT
DE CONSOMMATION

Dans l'introduction à la présente étude, il est rappelé que, dans ses propositions du 30 juin 1960, la Commission de la CEE avait déjà recommandé aux divers Etats membres d'appliquer à leur marché du lait de consommation une organisation de marché. Les six pays de la Communauté disposent déjà actuellement de certaines réglementations concernant le lait de consommation, même si ces dernières instituent dans certains pays une organisation des marchés plus poussée que dans d'autres. Ces réglementations diffèrent entre elles notamment en ce qui concerne la séparation éventuelle des marchés du lait de consommation et du lait de transformation. Ce chapitre analyse quelques-uns des problèmes les plus importants que pose l'élaboration d'une organisation des marchés du lait de consommation.

1. *STABILISATION DES PRIX DU LAIT*

La production et les possibilités d'écoulement du lait et des produits laitiers étant susceptibles de fluctuations sensibles en cours d'année, les prix du lait et des produits laitiers pourront, eux aussi, subir des fluctuations importantes. Ces fluctuations se répercutent, d'une part, sur les prix du lait à la production, d'autre part, sur les prix à la consommation. Du point de vue de la stabilisation du prix du lait à la production, il est important que la plus grande partie possible du lait produit puisse être écoulée sous forme de lait de consommation et de produits de lait frais, à des prix aussi stables que possible. De cette manière, on diminue, en effet, le risque afférent à la vente sous forme de produits laitiers, à des prix souvent très variables et dépendant en partie des développements sur le marché mondial. D'autre part, des prix à la consommation aussi stables que possible favoriseront en général la vente du lait de consommation.

La stabilisation des prix du lait de consommation peut se faire de différentes manières. Quoiqu'il ne soit pas impensable en soi que des prix stables s'établissent grâce à des accords de prix au sein même de la branche d'activité, les autorités jouent souvent pour le lait de consommation un grand rôle dans la fixation des prix, en prescrivant certains prix (fixes, soit maximaux et/ou minimaux) à la livraison aux détaillants et/ou aux consommateurs. Si l'on parvient alors, par des mesures à la frontière par exemple, à maintenir les prix des produits laitiers (beurre, fromage, etc.) à un niveau plus ou moins stable, ne différant pas trop du niveau des prix du lait de consommation, les tensions ne seront en

général pas tellement fortes dans le pays considéré entre le marché du lait de consommation et celui des autres produits laitiers. La stabilisation des prix du lait de consommation y va de pair en effet avec des mesures visant à l'établissement de prix de marché aussi stables que possible, tout au moins à l'abri de fortes fluctuations, pour les principaux produits laitiers.

Toutefois, dans les régions où une partie considérable du lait doit être écoulee, sous forme de produits laitiers, sur d'autres marchés, c'est-à-dire en dehors de la CEE, les prix des divers produits ne seront souvent pas aussi stables et pourront même accuser des fluctuations souvent importantes. Dès lors, des tensions pourront se produire entre les prix du lait de consommation et les recettes tirées du lait transformé en produits laitiers. De telles tensions peuvent provoquer des perturbations dans le marché du lait de consommation. Si les prix du lait transformé en produits laitiers dépassent, par exemple, les prix du lait de consommation, les producteurs seront moins enclins à livrer le lait de consommation au prix convenu ou fixé et un état de stagnation dans l'approvisionnement en lait de consommation pourra même se produire. Mais, d'autre part, si les prix du lait transformé en produits laitiers restent très inférieurs à ceux du lait de consommation, les laiteries de transformation auront tendance à s'assurer un prix du lait plus favorable, en prenant part à la venue du lait de consommation. Dans de telles conditions, une offre accrue de lait destiné à la consommation pourra provoquer — ne fût-ce que momentanément — une offre au-dessous du niveau des prix du lait de consommation et, par conséquent, mettre en danger la stabilisation des prix du lait à la production.

2. *SEPARATION DES MARCHES*

On peut prévenir de telles situations, en séparant le marché du lait de consommation et celui des produits laitiers. Dans la CEE, l'Allemagne et les Pays-Bas appliquent une telle séparation des marchés, tandis que d'autres pays non-membres ont également un système similaire. Les considérations suivantes se trouvent généralement à la base de l'application de systèmes semblables :

— le désir de stabiliser les prix du lait pour le producteur d'une part, pour le consommateur d'autre part ;

— le souci de garantir en toutes circonstances l'approvisionnement des consommateurs en lait de consommation ;

— la possibilité de réaliser de plus grandes recettes sur le lait de consommation en tant que tel et de contribuer, de la sorte, le plus possible à la réalisation du prix indicatif du lait.

L'élasticité de la demande en lait de consommation par rapport aux prix étant en général relativement faible, il est possible d'appliquer pour celui-ci un niveau de prix plus élevé que le prix moyen qui découle de la vente des produits laitiers pour le lait de transformation industrielle. De cette manière la vente de lait de consommation peut contribuer de façon particulière à la réalisation du prix indicatif pour le lait.

L'élasticité de la demande en lait de consommation, en fonction du prix, présente évidemment une importance pour la détermination de la différence éventuelle de prix en faveur du lait de consommation. Quoiqu'un grand nombre d'enquêtes ait révélé que cette élasticité en fonction du prix n'est en général pas élevée, on peut avoir, en la matière, des différences sur le plan national et même régional, alors que le niveau même du prix du lait de consommation, les habitudes de consommation de la population et la part relative des dépenses en lait de consommation dans l'ensemble du budget familial, peuvent également jouer un rôle. Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances lorsqu'on poursuit la réalisation d'un produit de vente optimal, c'est-à-dire un résultat aussi élevé que possible du produit arithmétique de la quantité et du prix.

On peut, d'autre part, grâce à cette séparation des marchés, également parvenir à assurer un approvisionnement régulier en lait de consommation à des prix raisonnables pour le consommateur, même en périodes de production déficitaire de lait s'accompagnant d'une hausse des prix des produits laitiers. Une différence persistante, entre les recettes tirées du lait de consommation et du lait de transformation, entraîne l'obligation d'assurer, d'une manière ou d'une autre, une péréquation entre ces recettes, voire de régler directement ou indirectement l'offre de lait destiné à la consommation.

Ceci peut se réaliser de différentes façons :

a) En centralisant la totalité de l'offre de lait : si un organisme central joue le rôle d'acheteur unique et de vendeur unique pour la totalité du lait disponible à la livraison chez les éleveurs, on peut pourvoir en lait, selon les besoins, les entreprises de lait de consommation et vendre le surplus à l'industrie laitière, comme produit de base pour la fabrication des produits laitiers. Les différences entre les recettes ne perturberont pas l'équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur du lait de consommation, si en « mettant en commun » les recettes, on paie

(à peu près) le même prix à tous les producteurs pour le lait livré, sans tenir compte de sa destination finale. En principe, un tel organisme peut être créé sur leur propre initiative par les producteurs, mais le plus souvent il s'appuiera sur un monopole octroyé par les autorités. Le « Milk Marketing Board » notamment en est un exemple en Angleterre.

Le système présente les avantages suivants : l'approvisionnement en lait de consommation est pratiquement assuré en toutes circonstances ; les tensions entre le prix du lait de consommation et le produit du lait de transformation sont éliminées ; l'apport de lait de la ferme aux laiteries peut être organisé de façon aussi rationnelle que possible. La création d'une position de monopole pour l'organisme central peut toutefois avoir pour inconvénient que les entreprises de lait de consommation, tout comme les entreprises de transformation, en soient réduites à une position très dépendante quant à la quantité de lait qu'il s'agit de leur attribuer et au prix auquel elles doivent le payer. Les conditions d'application d'une telle centralisation de l'offre de lait et du prix à payer sont les suivantes : un débouché du lait de consommation représentant une grande partie de la production laitière disponible ; des possibilités raisonnables de transport et de transformation du lait ; pas de liaison stricte entre les producteurs et les laiteries locales ; un appareil administratif bien outillé pour l'organisme central chargé de l'exécution.

b) En définissant certaines zones de collecte et d'écoulement du lait pour les laiteries participant à la distribution du lait de consommation, et en obligeant les producteurs d'une zone de collecte à livrer leur lait disponible à une laiterie ou une centrale laitière déterminées, établies dans ladite zone. D'autre part, la laiterie considérée est tenue de veiller à l'approvisionnement régulier en lait de consommation de la zone d'écoulement (exactement définie de même), plus ou moins axée sur l'apport de lait, et donc en règle générale à l'exclusion des autres établissements. Une réglementation semblable, arrêtée d'un commun accord entre les différentes laiteries collaborant étroitement, est en vigueur au Luxembourg. En Allemagne, la réglementation des « Einzugs und Absatzgebiete » repose sur des mesures législatives.

Ce système aussi assure pratiquement l'approvisionnement en lait de consommation et en permet un transport très rationnel. Quoiqu'une péréquation des recettes entre le lait destiné à la consommation directe et le lait de transformation soit souhaitable (voir par. 3, p. 53), afin d'éviter de trop grandes différences de prix entre les deux secteurs, une péréquation assez simple pourra suffire dans la plupart des cas. Les conditions d'application du système des zones circonscrites de collecte et d'écoulement sont que,

en règle générale, il ne peut y avoir de livraison directe de lait de consommation de la part du producteur au détaillant ou au consommateur, que les producteurs doivent être prêts à livrer leur lait à la laiterie qui leur est désignée et celle-ci être prête, c'est-à-dire qu'elle sera tenue d'accepter le lait livré et que, enfin, les données administratives nécessaires — en vue d'une péréquation éventuelle — doivent être disponibles dans les entreprises. Le système a pour inconvénient d'entraîner la rigidité, du fait que, dans la pratique, il est souvent difficile d'adapter la division en zones une fois établie à des conditions mouvantes et à des glissements dans les débouchés, pouvant résulter par exemple d'une augmentation démographique dans les zones urbaines de consommation. En outre, il limite fortement les possibilités d'établissement de nouvelles laiteries, de même que les possibilités de concurrence mutuelle.

c) Le système des zones de collecte circonscrites appliqué en Allemagne s'étend en principe et dans la pratique à tous les producteurs et à toutes les laiteries. En Italie, les centrales laitières urbaines sont en quelque sorte une variante de ce système, mais limitée au lait nécessaire à l'approvisionnement en lait de consommation. Pour chaque centrale laitière, on s'efforce de déterminer une zone comptant un nombre tel de producteurs qu'il se crée un certain équilibre entre la quantité de lait livrée par les producteurs et la quantité nécessaire à la vente de lait de consommation. Dans cette zone, la centrale laitière détient alors une position de monopole en ce qui concerne la vente de lait de consommation. Le fait que les besoins en lait de consommation sont en général assez stables, alors que la production laitière — et donc la livraison de lait des éleveurs — accuse des fluctuations saisonnières assez importantes, pose néanmoins un problème. En conséquence il faut qu'en période de forte production laitière, une partie du lait soit transformée en produits et, en cas de faible apport de lait, que du lait soit acheté en appoint à des laiteries installées ailleurs. Du fait des différences de prix habituellement assez sensibles en Italie entre le lait de consommation et le lait transformé en produits laitiers, il peut résulter des tensions qui, en pratique, ne sont souvent pas faciles à éliminer, faute d'un régime de péréquation.

d) En posant des exigences qualitatives élevées, aussi bien en ce qui concerne le lait destiné à la consommation en tant que tel qu'en ce qui concerne l'état sanitaire du bétail, l'équipement de l'exploitation et l'hygiène de la traite dans les exploitations des producteurs fournisseurs, on peut également, dans certains cas, contenir dans des limites déterminées l'offre de lait destiné à la consommation. Les exigences doivent alors être telles que — dans l'ensemble — seule la quantité approximative de lait nécessaire à la consommation y satisfasse. Si ce

lait rapporte suffisamment en plus pour que le surcroît d'efforts et de coûts lié à cette amélioration de la qualité se trouve récompensé, un tel système pourra constituer un stimulant utile à l'amélioration de la qualité dans l'approvisionnement en lait de consommation, en particulier dans les régions où la qualité du lait laisse encore beaucoup à désirer.

Cependant, à mesure que cette réglementation aura comme conséquence qu'à la longue des quantités accrues de lait répondent aux exigences qui sont posées, il faudra continuer de relever progressivement celles-ci, afin d'en arriver à la limitation visée de l'offre de lait destiné à la consommation. Mais on ne saurait poursuivre indéfiniment dans cette voie. L'avantage d'une telle réglementation tient d'ailleurs à ce qu'elle peut être appliquée localement ou par région, à l'aide de dispositions émanant des autorités locales ou régionales. Les réglementations sur la qualité, telles qu'elles s'appliquent à bon nombre de villes des Etats-Unis, procèdent souvent, à l'origine, de cette idée.

Un système de séparation de marchés entre le lait de consommation et le lait de transformation industrielle peut par conséquent trouver une application également sur un plan régional ou même sur un plan local.

Cela ne signifie toutefois pas qu'une telle séparation des marchés doive nécessairement être accompagnée d'une fixation de zones de collecte et d'écoulement délimitées. Pour l'application régionale d'une séparation des marchés pour le lait de consommation, il suffit en effet que l'on soit à même de déterminer statistiquement et administrativement la quantité de lait de consommation directe livrée dans la zone en question et qu'il existe une instance (centrale ou régionale) qui puisse procéder aux calculs nécessaires en vue d'une péréquation éventuelle, et qui puisse imposer et percevoir les prélèvements ou impositions indispensables sur le lait de consommation ou les répartir.

3. PEREQUATION DES DIFFERENCES DE RECETTE ENTRE LE LAIT DE CONSOMMATION ET LE LAIT DE TRANSFORMATION

Quoiqu'il soit certainement possible de réaliser une séparation des marchés du lait de consommation et des produits de la transformation du lait (voir par. 2, pp. 51 en suiv.), en limitant l'offre de lait destiné à la consommation, une telle limitation s'accompagne toujours de certains inconvénients. On peut toutefois les éviter et assurer, en même temps, un approvisionnement régulier pour les besoins en lait de consommation, à des prix stables pour le consommateur, en appliquant un système de prélèvements et de suppléments sur le lait de consommation, pour compenser

les différences possibles entre les prix du lait de consommation et les recettes (moyennes) tirées du lait de transformation, de telle sorte qu'il n'y ait guère ou pas de différence pour le producteur — même en cas de grosses fluctuations dans les prix des produits laitiers — selon que le lait qu'il livre reçoit finalement telle ou telle destination. L'Allemagne et les Pays-Bas appliquent un tel système de compensation. Aux Pays-Bas notamment, on calcule exactement, tous les mois, sur la base de données relatives aux prix de marché, aux coûts de transformation et de distribution, aux rendements dans la fabrication des divers produits laitiers, etc., la recette moyenne tirée du lait transformé en produits laitiers, et on compense ensuite les différences de recette par rapport à la recette (fixe) pour le lait de consommation, au moyen de prélèvements et de suppléments.

Pareil système présente les avantages suivants : l'approvisionnement en lait de consommation est garanti, sans que les autorités n'aient à intervenir dans la destination du lait ; les producteurs ont le libre choix de l'établissement auquel ils désirent livrer leur lait ; l'installation, l'extension, la fermeture ou la fusion de laiteries peut être laissée aux soins de la branche professionnelle elle-même ; il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières eu égard aux fluctuations saisonnières dans les livraisons de lait. Ce système a pour inconvénients qu'il n'incite pas à parvenir à un apport de lait aussi rationnel que possible, que le calcul d'une péréquation aussi précise des recettes exige beaucoup en fait de responsabilité administrative à la livraison et à la transformation du lait dans les laiteries et de leur contrôle régulier.

Les conditions d'application d'un système de péréquation aussi perfectionné sont les suivantes : d'une part, l'approvisionnement en lait de consommation doit être totalement ou presque totalement assuré par les laiteries ; il n'y a par conséquent pas de livraison directe au départ de la ferme, ou alors, elle est limitée à certains cas de faible importance quantitative — soumis à autorisation ; d'autre part, l'autorité qui exécute les calculs pour les besoins de la péréquation des recettes doit pouvoir disposer de façon permanente d'un grand nombre de données portant sur les prix de marché, les rendements techniques à la transformation, les coûts, etc.

Il est à remarquer qu'aux Pays-Bas, la base des prix pour le lait de consommation, ce qu'on appelle le « verrekenprijs », est fixée à un niveau supérieur au prix indicatif national du lait. En conséquence, les recettes tirées du lait de transformation sont pratiquement toujours nettement supérieures aux recettes moyennes tirées du lait industriel. Dans le cadre du système de péréquation néerlandais, la vente

du lait de consommation contribue pour beaucoup de cette façon à la valorisation du lait en général, du fait que le surcroît de recettes tiré du lait de consommation est réparti par la voie du « Zuivelfonds » (fonds laitier) dont il est question au chapitre VI, sur l'ensemble de la production laitière livrée par les producteurs. Cet élément, important en soi dans la réglementation néerlandaise des marchés du lait de consommation, ne constitue toutefois pas une condition sine qua non pour le système de péréquation appliqué par les Pays-Bas, qui pourrait tout aussi bien être appliqué en prenant une autre base de prix comme point de départ.

4. CONDITIONS REQUISES POUR UN ECOULEMENT AUSSI ETENDU QUE POSSIBLE DU LAIT DE CONSOMMATION

Il faut voir dans la stabilisation des prix, par rapport aux recettes pour le producteur, d'une part, aux prix pour le consommateur, d'autre part, une contribution favorable à un approvisionnement en lait de consommation qui fonctionne bien. Néanmoins, en vue d'augmenter la consommation actuelle de ce lait dans les pays de la Communauté, quelques autres conditions doivent encore être remplies. Dans cet ordre d'idées, il faut penser aux points suivants :

a) Il faut qu'il y ait en tout temps *une offre suffisante de lait* pour pouvoir satisfaire la demande en lait de consommation. Dans les régions où l'élevage est peu développé et où la production est donc de faible importance, on ne pourra satisfaire à cette condition que s'il est possible de se procurer en quantités suffisantes du lait d'autres régions tout en veillant à ce que la distance sur laquelle le transport doit s'effectuer ne constitue pas une entrave sous l'angle du coût et de la qualité. Il faut admettre que, pour le moment, cette condition primaire pour une extension de la consommation de lait n'est pas encore remplie partout dans les Etats membres ; ceci vaut surtout pour certaines régions d'Italie (Sud) et probablement aussi pour certaines régions de France. Il ne sera, par conséquent, pas facile d'atteindre, dans un avenir rapproché et dans de telles régions, une augmentation considérable des débouchés pour le lait de consommation.

b) Il faut que soit assurée *la bonne qualité* ; il faut entendre par là que le lait doit non seulement répondre à de fortes exigences au point de vue de l'hygiène, mais aussi aux vœux des consommateurs en ce qui concerne le goût et la stabilité. Dans le cadre de la tutelle de l'Etat concernant la santé publique, il existe dans tous les Etats membres des prescriptions visant à préserver la santé des consommateurs ; la lutte contre certaines épizooties pour le bétail laitier procède également de considérations analogues et est donc souvent organisée ou stimulée

en règle générale, il ne peut y avoir de livraison directe de lait de consommation de la part du producteur au détaillant ou au consommateur, que les producteurs doivent être prêts à livrer leur lait à la laiterie qui leur est désignée et celle-ci être prête, c'est-à-dire qu'elle sera tenue d'accepter le lait livré et que, enfin, les données administratives nécessaires — en vue d'une péréquation éventuelle — doivent être disponibles dans les entreprises. Le système a pour inconvénient d'entraîner la rigidité, du fait que, dans la pratique, il est souvent difficile d'adapter la division en zones une fois établie à des conditions mouvantes et à des glissements dans les débouchés, pouvant résulter par exemple d'une augmentation démographique dans les zones urbaines de consommation. En outre, il limite fortement les possibilités d'établissement de nouvelles laiteries, de même que les possibilités de concurrence mutuelle.

c) Le système des zones de collecte circonscrites appliqué en Allemagne s'étend en principe et dans la pratique à tous les producteurs et à toutes les laiteries. En Italie, les centrales laitières urbaines sont en quelque sorte une variante de ce système, mais limitée au lait nécessaire à l'approvisionnement en lait de consommation. Pour chaque centrale laitière, on s'efforce de déterminer une zone comptant un nombre tel de producteurs qu'il se crée un certain équilibre entre la quantité de lait livrée par les producteurs et la quantité nécessaire à la vente de lait de consommation. Dans cette zone, la centrale laitière détient alors une position de monopole en ce qui concerne la vente de lait de consommation. Le fait que les besoins en lait de consommation sont en général assez stables, alors que la production laitière — et donc la livraison de lait des éleveurs — accuse des fluctuations saisonnières assez importantes, pose néanmoins un problème. En conséquence il faut qu'en période de forte production laitière, une partie du lait soit transformée en produits et, en cas de faible apport de lait, que du lait soit acheté en appoint à des laiteries installées ailleurs. Du fait des différences de prix habituellement assez sensibles en Italie entre le lait de consommation et le lait transformé en produits laitiers, il peut résulter des tensions qui, en pratique, ne sont souvent pas faciles à éliminer, faute d'un régime de péréquation.

d) En posant des exigences qualitatives élevées, aussi bien en ce qui concerne le lait destiné à la consommation en tant que tel qu'en ce qui concerne l'état sanitaire du bétail, l'équipement de l'exploitation et l'hygiène de la traite dans les exploitations des producteurs fournisseurs, on peut également, dans certains cas, contenir dans des limites déterminées l'offre de lait destiné à la consommation. Les exigences doivent alors être telles que — dans l'ensemble — seule la quantité approximative de lait nécessaire à la consommation y satisfasse. Si ce

lait rapporte suffisamment en plus pour que le surcroît d'efforts et de coûts lié à cette amélioration de la qualité se trouve récompensé, un tel système pourra constituer un stimulant utile à l'amélioration de la qualité dans l'approvisionnement en lait de consommation, en particulier dans les régions où la qualité du lait laisse encore beaucoup à désirer.

Cependant, à mesure que cette réglementation aura comme conséquence qu'à la longue des quantités accrues de lait répondent aux exigences qui sont posées, il faudra continuer de relever progressivement celles-ci, afin d'en arriver à la limitation visée de l'offre de lait destiné à la consommation. Mais on ne saurait poursuivre indéfiniment dans cette voie. L'avantage d'une telle réglementation tient d'ailleurs à ce qu'elle peut être appliquée localement ou par région, à l'aide de dispositions émanant des autorités locales ou régionales. Les réglementations sur la qualité, telles qu'elles s'appliquent à bon nombre de villes des Etats-Unis, procèdent souvent, à l'origine, de cette idée.

Un système de séparation de marchés entre le lait de consommation et le lait de transformation industrielle peut par conséquent trouver une application également sur un plan régional ou même sur un plan local.

Cela ne signifie toutefois pas qu'une telle séparation des marchés doive nécessairement être accompagnée d'une fixation de zones de collecte et d'écoulement délimitées. Pour l'application régionale d'une séparation des marchés pour le lait de consommation, il suffit en effet que l'on soit à même de déterminer statistiquement et administrativement la quantité de lait de consommation directe livrée dans la zone en question et qu'il existe une instance (centrale ou régionale) qui puisse procéder aux calculs nécessaires en vue d'une péréquation éventuelle, et qui puisse imposer et percevoir les prélèvements ou impositions indispensables sur le lait de consommation ou les répartir.

3. PEREQUATION DES DIFFERENCES DE RECETTE ENTRE LE LAIT DE CONSOMMATION ET LE LAIT DE TRANSFORMATION

Quoiqu'il soit certainement possible de réaliser une séparation des marchés du lait de consommation et des produits de la transformation du lait (voir par. 2, pp. 51 en suiv.), en limitant l'offre de lait destiné à la consommation, une telle limitation s'accompagne toujours de certains inconvénients. On peut toutefois les éviter et assurer, en même temps, un approvisionnement régulier pour les besoins en lait de consommation, à des prix stables pour le consommateur, en appliquant un système de prélèvements et de suppléments sur le lait de consommation, pour compenser

les différences possibles entre les prix du lait de consommation et les recettes (moyennes) tirées du lait de transformation, de telle sorte qu'il n'y ait guère ou pas de différence pour le producteur — même en cas de grosses fluctuations dans les prix des produits laitiers — selon que le lait qu'il livre reçoit finalement telle ou telle destination. L'Allemagne et les Pays-Bas appliquent un tel système de compensation. Aux Pays-Bas notamment, on calcule exactement, tous les mois, sur la base de données relatives aux prix de marché, aux coûts de transformation et de distribution, aux rendements dans la fabrication des divers produits laitiers, etc., la recette moyenne tirée du lait transformé en produits laitiers, et on compense ensuite les différences de recette par rapport à la recette (fixe) pour le lait de consommation, au moyen de prélèvements et de suppléments.

Pareil système présente les avantages suivants : l'approvisionnement en lait de consommation est garanti, sans que les autorités n'aient à intervenir dans la destination du lait ; les producteurs ont le libre choix de l'établissement auquel ils désirent livrer leur lait ; l'installation, l'extension, la fermeture ou la fusion de laiteries peut être laissée aux soins de la branche professionnelle elle-même ; il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières eu égard aux fluctuations saisonnières dans les livraisons de lait. Ce système a pour inconvénients qu'il n'incite pas à parvenir à un apport de lait aussi rationnel que possible, que le calcul d'une péréquation aussi précise des recettes exige beaucoup en fait de responsabilité administrative à la livraison et à la transformation du lait dans les laiteries et de leur contrôle régulier.

Les conditions d'application d'un système de péréquation aussi perfectionné sont les suivantes : d'une part, l'approvisionnement en lait de consommation doit être totalement ou presque totalement assuré par les laiteries ; il n'y a par conséquent pas de livraison directe au départ de la ferme, ou alors, elle est limitée à certains cas de faible importance quantitative — soumis à autorisation ; d'autre part, l'autorité qui exécute les calculs pour les besoins de la péréquation des recettes doit pouvoir disposer de façon permanente d'un grand nombre de données portant sur les prix de marché, les rendements techniques à la transformation, les coûts, etc.

Il est à remarquer qu'aux Pays-Bas, la base des prix pour le lait de consommation, ce qu'on appelle le « verrekenprijs », est fixée à un niveau supérieur au prix indicatif national du lait. En conséquence, les recettes tirées du lait de transformation sont pratiquement toujours nettement supérieures aux recettes moyennes tirées du lait industriel. Dans le cadre du système de péréquation néerlandais, la vente

du lait de consommation contribue pour beaucoup de cette façon à la valorisation du lait en général, du fait que le surcroît de recettes tiré du lait de consommation est réparti par la voie du « Zuivelfonds » (fonds laitier) dont il est question au chapitre VI, sur l'ensemble de la production laitière livrée par les producteurs. Cet élément, important en soi dans la réglementation néerlandaise des marchés du lait de consommation, ne constitue toutefois pas une condition sine qua non pour le système de péréquation appliqué par les Pays-Bas, qui pourrait tout aussi bien être appliqué en prenant une autre base de prix comme point de départ.

4. CONDITIONS REQUISES POUR UN ECOULEMENT AUSSI ETENDU QUE POSSIBLE DU LAIT DE CONSOMMATION

Il faut voir dans la stabilisation des prix, par rapport aux recettes pour le producteur, d'une part, aux prix pour le consommateur, d'autre part, une contribution favorable à un approvisionnement en lait de consommation qui fonctionne bien. Néanmoins, en vue d'augmenter la consommation actuelle de ce lait dans les pays de la Communauté, quelques autres conditions doivent encore être remplies. Dans cet ordre d'idées, il faut penser aux points suivants :

a) Il faut qu'il y ait en tout temps *une offre suffisante de lait* pour pouvoir satisfaire la demande en lait de consommation. Dans les régions où l'élevage est peu développé et où la production est donc de faible importance, on ne pourra satisfaire à cette condition que s'il est possible de se procurer en quantités suffisantes du lait d'autres régions tout en veillant à ce que la distance sur laquelle le transport doit s'effectuer ne constitue pas une entrave sous l'angle du coût et de la qualité. Il faut admettre que, pour le moment, cette condition primaire pour une extension de la consommation de lait n'est pas encore remplie partout dans les Etats membres ; ceci vaut surtout pour certaines régions d'Italie (Sud) et probablement aussi pour certaines régions de France. Il ne sera, par conséquent, pas facile d'atteindre, dans un avenir rapproché et dans de telles régions, une augmentation considérable des débouchés pour le lait de consommation.

b) Il faut que soit assurée *la bonne qualité* ; il faut entendre par là que le lait doit non seulement répondre à de fortes exigences au point de vue de l'hygiène, mais aussi aux vœux des consommateurs en ce qui concerne le goût et la stabilité. Dans le cadre de la tutelle de l'Etat concernant la santé publique, il existe dans tous les Etats membres des prescriptions visant à préserver la santé des consommateurs ; la lutte contre certaines épizooties pour le bétail laitier procède également de considérations analogues et est donc souvent organisée ou stimulée

par les autorités. En ce qui concerne les propriétés organoleptiques du lait de consommation, l'expérience a appris que, jusqu'à présent, dans les grands centres de consommation et en l'état actuel de la technique laitière, c'est le lait légèrement pasteurisé, en emballage, qui offre les meilleures possibilités d'écoulement en tant que « lait à boire », tout au moins pour autant qu'il allie un degré de stabilité raisonnable à un goût de cuisson peu prononcé, qui soit assez proche de celui du lait cru. Du fait de l'appareillage requis, on ne peut satisfaire en général à ces exigences de qualité qu'en préparant le lait de consommation dans des laiteries ou dans des centrales laitières spécialement outillées à cet effet.

Dans les contrées chaudes, de même que dans les régions peu peuplées, il peut se révéler nécessaire d'augmenter la stabilité du lait destiné à la consommation en le stérilisant ; mais ceci se fait souvent aux dépens du goût et de la valeur nutritive, ce qui constitue un inconvénient pour la consommation comme « lait à boire ».

Sous l'angle de l'hygiène et de la stabilité, la livraison de lait en emballage (habituellement en bouteille, parfois aussi en emballage à jeter) est préférable à la livraison en vrac. Au cours du transport et lors de la distribution, il faut de toute façon veiller à manipuler soigneusement le lait de consommation et, si possible, à le réfrigérer.

c) Le fait de *pouvoir se procurer facilement* le lait de consommation constitue également un facteur important, qui peut favoriser l'écoulement. A cet égard, la livraison à domicile est incontestablement importante, surtout si elle a lieu quotidiennement (ou au moins 5 ou 6 fois par semaine). Ce mode de distribution est toutefois relativement coûteux et ne peut être appliqué avec une marge raisonnable pour le détaillant que là où à la fois l'achat moyen de lait par client et la proportion du lait distribué à domicile dans la vente totale de lait de consommation sont importantes. Si ces conditions, pour la distribution régulière à domicile, ne sont pas remplies, il est important que le nombre des points de vente du lait de consommation soit le plus grand possible, en tenant compte évidemment des limites qui, du point de vue des coûts de distribution et des marges, doivent être fixées à l'extension du nombre des distributeurs. Dans certains cas, la mise en place de distributeurs automatiques mérite en outre l'attention.

d) *L'élargissement de l'assortiment en lait et en produits dérivés du lait de consommation* peut avoir une influence sur la consommation totale de lait. A côté des débouchés pour le lait de consommation « courant » et le babeurre on peut créer un débouché spécial pour le lait chocolaté, le yoghourt, les

bouillies et autres produits à base de lait de consommation. Jusqu'à présent, il n'y a qu'aux Pays-Bas qu'on trouve, en fait, un débouché de quelque ampleur pour ces produits dérivés du lait de consommation.

e) *La présentation doit être soignée* ; en général, la façon de présenter le lait de consommation aux consommateurs et d'en stimuler la vente n'est pas allée de pair avec la présentation d'autres denrées alimentaires et boissons. Tous les responsables de la production et de la vente du lait de consommation ne sont pas assez conscients des possibilités qu'il y a encore ici de stimuler la vente. Des produits de qualité, présentés dans un emballage attrayant, livrés à domicile à l'aide de moyens de transport de belle apparence ou distribués par de bons magasins aménagés d'après les règles d'hygiène, constituent un stimulant important pour la vente.

f) *Des marges suffisantes* sont nécessaires aussi bien pour les laiteries et centrales laitières qui préparent et livrent le lait de consommation, que pour le commerce de détail qui le distribue, afin d'éveiller l'intérêt des parties en cause vis-à-vis des mesures relatives à l'amélioration de la qualité et de la distribution, à une meilleure présentation et pour les services à rendre aux consommateurs.

g) Sont à considérer également la *modification ou l'orientation des habitudes des consommateurs* ; dans différentes régions de la CEE, et en particulier dans certaines régions de France et d'Italie, on peut dire que la consommation régulière de lait est encore loin d'être entrée dans les habitudes de consommation, tout au moins auprès de la partie adulte de la population. En général, il est difficile et laborieux de modifier les conceptions bien établies en matière d'alimentation. Une vaste campagne d'information (collective ou assurée par les autorités) portant sur la valeur particulière du lait en tant qu'élément du régime alimentaire humain, en particulier pour l'apport de protéines, sera nécessaire pour exercer une influence sur ces habitudes, souvent traditionnelles. Le succès de tels efforts dépendra toutefois dans une large mesure des facilités qu'il y aura à se procurer le lait (voir aussi le point c ci-dessus). Les distributions de lait dans les écoles, telles qu'elles se pratiquent dans certains Etats membres, peuvent avoir, à la longue, si elles s'accompagnent d'une information efficace, une grosse influence sur l'éveil de l'habitude de boire plus ou moins régulièrement du lait.

h) Quoiqu'un *pouvoir d'achat accru chez le consommateur* provoque un accroissement de la consommation générale et que, de ce côté-là, il y ait encore à coup sûr, dans certaines régions en voie de développement au sein même de la CEE, des possi-

bilités non exploitées d'accroissement de la vente du lait de consommation, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que, dans des pays tels que l'Allemagne et les Pays-Bas par exemple, le bien-être croissant du consommateur moyen n'a pas provoqué, ces dernières années, une augmentation de la consommation de lait par tête d'habitant, mais plutôt un glissement dans la vente, en ce sens qu'un chiffre d'affaires accru sur le lait en bouteille, le yoghourt, la crème, le lait condensé (koffiemelk) et d'autres produits laitiers, s'y est accompagné d'un recul assez net de la vente du lait en vrac. Il paraît qu'en certains cas, et au cours d'une période de forte augmentation du pouvoir d'achat et d'accroissement du bien-être, certaines catégories de consommateurs consacrent bien des sommes plus importantes au lait et aux produits laitiers alors qu'en même temps la consommation de lait baisse.

En résumé, on peut dire que bon nombre d'éléments interviennent dans l'établissement d'un marché aussi large que possible du lait de consommation dans la CEE, mais aussi qu'il existe encore bien des possibilités d'en accroître la consommation.

5. HARMONISATION DES LEGISLATIONS NATIONALES RELATIVES A LA COMPOSITION ET A LA QUALITE DU LAIT DE CONSOMMATION

Comme on l'a déjà signalé aux chapitres I à VI concernant les divers pays de la Communauté, les réglementations et dispositions actuellement en vigueur dans les Etats membres concernant la composition et la qualité du lait de consommation, présentent des différences considérables. En vue de la mise en place progressive du marché commun, il faudra réaliser aussi une harmonisation de ces réglementations.

Il faudrait s'occuper en particulier de l'uniformisation de la teneur en matières grasses du lait destiné à la consommation directe dans les divers Etats membres. Pour la détermination de cette teneur en matières grasses, qui serait à appliquer finalement dans tous les Etats membres, il faudrait tenir compte, d'une part, de la position d'ensemble du beurre et, d'autre part, de l'influence possible d'une teneur en matières grasses fixée à un niveau plus ou moins élevé sur les prix (et peut-être ainsi sur l'ampleur des ventes).

6. ECHANGES COMMERCIAUX DE LAIT

Le lait comme tel, qu'il soit frais, à l'état cru, qu'il soit pasteurisé, stérilisé, totalement ou partiellement écrémé, ou qu'il soit sous forme de lait de consommation ou de produits de lait frais en emballage, est un produit volumineux. Son transport sur de grandes distances coûte relativement cher et comporte également certains risques pour la qualité, en raison de sa nature périssable.

Il est vrai que la livraison de lait cru, par exemple sous forme de lait d'appoint pour les laiteries insuffisamment approvisionnées directement par les éleveurs, s'effectue parfois sur des distances de quelques centaines de kilomètres, mais en principe ce n'est pas le cas en ce qui concerne le lait de consommation et les produits assimilés.

Les marchés du lait de consommation sont en général des marchés régionaux ou même locaux, où ont lieu aussi bien la production du lait que la transformation en lait de consommation et en produits assimilés et sa vente aux consommateurs (souvent par la voie des détaillants). La livraison de lait d'un Etat membre à un autre n'atteint donc pas jusqu'ici des proportions importantes et, eu égard au coût élevé des transports et aux risques que le transport de longue durée comporte pour la qualité, on ne doit pas s'attendre, dans un proche avenir, à des livraisons de lait s'effectuant d'un bout à l'autre de la CEE.

Ceci n'empêche que, dans le cadre de la mise en place progressive du marché commun du lait et des produits laitiers, des échanges commerciaux pourront se développer aussi bien pour le lait que pour les autres produits laitiers, c'est-à-dire que des livraisons de lait de consommation et des produits de lait frais se feront par-delà les frontières des Etats membres. Il faudra dès lors examiner si un système reposant sur la liberté des échanges commerciaux, combinée avec des prélèvements, pourra être appliqué comme pour les autres produits laitiers. Il y aura lieu de tenir compte à ce sujet du caractère particulier du marché du lait de consommation et de celui des produits de lait frais, ainsi que des conséquences éventuelles d'une séparation des marchés appliquée entre le lait de consommation et celui des autres produits laitiers, telles qu'elles ont été exposées.

ÉTUDES

parues à ce jour dans la série « agriculture » (1)

VI/707 — N° 1

**Les grandes régions agricoles dans la CEE
(Etude réalisée en commun par la CEE et l'OECE)**
1960, 60 p. + 5 documents cartographiques (épuisé)

8005* — N° 2

**Tendances de la production et de la consommation
en denrées alimentaires dans la CEE (1956 - 1965)**
1960, 120 p. (rapport) + 145 p. (annexes) (f,d,i,n) ; FB 150,— ; FF 15,—

8080* — N° 3

**G. Schmitt : Méthodes et possibilités d'établissement
des projections à long terme pour la production agricole**
1961, 80 p. (f, d) ; FB 120,— ; FF 12,—

8020* — N° 4

**Professeur Dr Priebe — Professeur Dr Möller : La politique économique
régionale, condition du succès de la politique agricole**
1961, 20 p. (f, d, i, n) ; FB 30,— ; FF 3,—

8022* — N° 5

**L'augmentation de la production de viande bovine
dans les pays de la CEE**
1961, 216 p. (f, d) ; FB 250,— ; FF 24,50

8025* — N° 6

**Etude de droit comparé sur les rapports entre bailleur
et preneur à ferme dans les pays de la CEE**
1961, 48 p. (f, d, i, n) ; FB 60,— ; FF 6,—

8043 — N° 7

**Professeur M. Soenen — Professeur P. F. Peishenke : Problèmes
relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays
de la CEE**
1962, 36 p. (f, d, i, n) ; FB 50,— ; FF 5,—

8054* — N° 8

La consommation des engrais dans les pays de la CEE
1962, 82 + 32 p. + 3 cartes géographiques (d ; f : épuisé) ; FB 180,— ; FF 17,50

8076* — N° 9

L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la CEE
1963, 128 p. (f, d, i, n) ; FB 150,— ; FF 15,—

(1) Les signes abrégatifs f, d, i, n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

Etudes parues à ce jour dans la série « agriculture »

8077* — N° 10

Le marché commun des produits agricoles. Perspectives « 1970 »
1963, 198 p. (f, d, i, n) ; FB 250,— ; FF 24,50

8063 — N° 11

Effets sur les revenus, dans la république fédérale d'Allemagne, d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune de la CEE
1962, 86 p. (f, d, i, n, e) ; FB 50,— ; FF 5,—

8101* — N° 12

La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la CEE — Standardisation et système de contrôle
1963, 48 p. (f, d, i, n) ; FB 60,— ; FF 6,—

8099* — N° 13

J. Moi : Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la CEE
1964, 76 p. (f, d) ; FB 150,— ; FF 15,—

8102* — N° 14

L'aide alimentaire de la CEE aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles
1964, 233 p. (f, d, i, n ; e en préparation) ; FB 250,— ; FF 24,50

8117 — N° 15

L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement
1964, 56 p. (f, d, i, n, e) ; FB 60,— ; FF 6,—

8124 — N° 16

Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la CEE
1965, 38 p. (f, d, i, n) ; FB 60,— ; FF 6,—

8130 — N° 17

Analyse des facteurs qui influent sur l'orientation de l'offre régionale de céréales et de produits transformés dérivés des céréales
1965, 72 p. (f, d, i, n) ; FB 60,— ; FF 6,—

8138 — N° 18 (en préparation)

Economie de la production, transformation et consommation du blé dur dans la CEE
1965, 233 p. (f, d, i, n) ; FB 100,— ; FF 10,—

8139 — N° 19 (en préparation)

BUREAUX DE VENTE

FRANCE

*Service de vente en France des publications
des Communautés européennes*
26, rue Desaix — Paris 15e
Compte courant postal : Paris 23-96

BELGIQUE

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad
40-42, rue de Louvain - Leuvenseweg 40-42
Bruxelles 1 — Brussel 1

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

*Office central de vente des publications
des Communautés européennes*
9, rue Goethe — Luxembourg

ALLEMAGNE

Verlag Bundesanzeiger
5000 Köln 1 — Postfach
Fernschreiber : Anzeiger Bonn 8882 595

PAYS-BAS

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat — Den Haag

ITALIE

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10 — Roma

Agences :

Roma — Via del Tritone 61/A e 61/B
Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano — Galleria Vittorio Emanuele 3
Napoli — Via Chiaia 5
Firenze — Via Cavour 46/r

GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London S.E. 1

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

European Community Information Service
808 Farragut Building
900- 17 th Street, N.W.
Washington D.C., 20006

AUTRES PAYS

*Office central de vente des publications
des Communautés européennes*
2, place de Metz — Luxembourg
Compte courant postal : Luxembourg 191-90

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
8147*/1/VIII/1965/5

FF 6,— FB 60,— DM 4,80 Lit. 750 Fl. 4,30 £0.9.0 \$1.20
